



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 79

Projet de loi 79

**An Act to amend the Assessment Act,
Municipal Act, Assessment Review
Board Act and Education Act in
respect of property taxes**

**Loi modifiant la Loi sur l'évaluation
foncière, la Loi sur les municipalités,
la Loi sur la Commission de révision
de l'évaluation foncière et la Loi sur
l'éducation en ce qui concerne
l'impôt foncier**

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

Government Bill

1st Reading November 5, 1998
2nd Reading December 3, 1998
3rd Reading
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Finance and
Economic Affairs Committee and as reported to the
Legislative Assembly December 8, 1998)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 5 novembre 1998
2^e lecture 3 décembre 1998
3^e lecture
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des
finances et des affaires économiques et rapporté à
l'Assemblée législative le 8 décembre 1998)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



The Bill amends the *Assessment Act*, the *Municipal Act*, the *Assessment Review Board Act* and the *Education Act* in relation to property taxes.

The following are the significant changes made by the Bill:

Municipal powers relating to taxation

Under the *Assessment Act* and the *Municipal Act*, municipalities have a number of powers relating to property taxes. The Bill makes a number of changes with respect to such powers including ensuring that a number of them can be used, for 1998, up to December 31, 1998 with further extensions being possible. The powers affected by the Bill include the following:

1. Opting into or out of optional property classes. (See the amendments to section 2 of the *Assessment Act*.)
2. Setting tax ratios for property classes. (See the amendments to section 363 of the *Municipal Act*.) Changes to the tax ratios for commercial and industrial property are restricted for 1998, 1999 and 2000.
3. Delegating the power to set tax ratios. (See the amendments to section 364 of the *Municipal Act*.) No new delegations are allowed for 1998, 1999 and 2000. Existing delegations will be dealt with under regulations.
4. Phasing-in of 1998 assessment-related tax changes. (See the amendments to section 372 of the *Municipal Act*.)
5. Rebates for charities. (See the amendments to section 442.1 of the *Municipal Act*.)
6. Rebates under section 442.2 of the *Municipal Act*. (See the amendments to that section.) The provisions relating to these rebates are changed significantly.
7. The power to opt to have Part XXII.1 of the *Municipal Act* apply. (See the new subsection 447.3 (5) of the *Municipal Act*.)

New Part XXII.2 of the *Municipal Act*

A new Part XXII.2 is added to the *Municipal Act* to deal with taxes for commercial, industrial and multi-residential property for 1998, 1999 and 2000 if Part XXII.1 of the *Municipal Act* does not apply. Part XXII.2 is divided into three Divisions.

Division A - Common provisions

Division A requires local municipalities to maintain frozen assessment listings for 1998, 1999 and 2000 for commercial, industrial and multi-residential property to which Part XXII.1 does not apply. (See sections 447.36, 447.37 and 447.38.) The frozen assessment listings are based on the assessment rolls for 1997 and are like the frozen assessment listings required under Part XXII.1.

Sections 447.24 and 447.25 of Part XXII.1, which deal with certain tenants of leased premises, are adopted into Division A. (See sections 447.40 and 447.41.) The increases from the 1997 taxes that certain tenants may be required to pay are limited and shortfalls experienced by a landlord because of such limits may be recovered from certain other tenants.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Loi sur les municipalités*, la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière* et la *Loi sur l'éducation* en ce qui concerne les impôts fonciers.

Les principales modifications qu'apporte le projet de loi sont les suivantes :

Pouvoirs des municipalités en matière d'imposition

La *Loi sur l'évaluation foncière* et la *Loi sur les municipalités* confèrent un certain nombre de pouvoirs aux municipalités en ce qui concerne les impôts fonciers. Le projet de loi modifie ces pouvoirs à plusieurs égards, notamment en faisant en sorte que certains d'entre eux puissent être utilisés, pour 1998, jusqu'au 31 décembre de cette année, ce délai pouvant être prolongé. Le projet de loi touche entre autres les pouvoirs suivants :

1. Le pouvoir de choisir que des catégories de biens facultatives s'appliquent ou cessent de s'appliquer. (Voir les modifications apportées à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.)
2. Le pouvoir de fixer les coefficients d'impôt applicables aux catégories de biens. (Voir les modifications apportées à l'article 363 de la *Loi sur les municipalités*.) Les modifications qui peuvent être apportées aux coefficients applicables aux biens commerciaux et aux biens industriels sont assujetties à des restrictions pour 1998, 1999 et 2000.
3. Le pouvoir de déléguer le pouvoir de fixer les coefficients d'impôt. (Voir les modifications apportées à l'article 364 de la *Loi sur les municipalités*.) Aucune nouvelle délégation n'est permise pour 1998, 1999 et 2000. Il sera traité des délégations existantes par règlement.
4. Le pouvoir d'inclure progressivement les modifications d'impôt découlant de l'évaluation de 1998. (Voir les modifications apportées à l'article 372 de la *Loi sur les municipalités*.)
5. Le pouvoir relatif aux remises accordées aux organismes de bienfaisance. (Voir les modifications apportées à l'article 442.1 de la *Loi sur les municipalités*.)
6. Le pouvoir relatif aux remises prévues à l'article 442.2 de la *Loi sur les municipalités*. (Voir les modifications apportées à cet article.) Les dispositions relatives à ces remises sont modifiées considérablement.
7. Le pouvoir de choisir que la partie XXII.1 de la *Loi sur les municipalités* s'applique. (Voir le nouveau paragraphe 447.3 (5) de la *Loi sur les municipalités*.)

Nouvelle partie XXII.2 de la *Loi sur les municipalités*

La partie XXII.2 qui est ajoutée à la *Loi sur les municipalités* traite des impôts prélevés sur les biens commerciaux, les biens industriels et les immeubles à logements multiples pour 1998, 1999 et 2000 si la partie XXII.1 de cette loi ne s'applique pas. La nouvelle partie est divisée en trois sections :

Section A - Dispositions communes

La section A exige des municipalités locales qu'elle tiennent une liste des évaluations gelées pour 1998, 1999 et 2000 dans le cas des biens commerciaux, des biens industriels et des immeubles à logements multiples auxquels la partie XXII.1 ne s'applique pas. (Voir les articles 447.36, 447.37 et 447.38.) La liste des évaluations gelées se fonde sur les rôles d'évaluation de 1997 et est semblable à celle qu'exige la partie XXII.1.

Les articles 447.24 et 447.25 de la partie XXII.1, qui portent sur certains locataires de locaux loués à bail, sont adoptés comme partie intégrante de la section A. (Voir les articles 447.40 et 447.41.) Les augmentations, par rapport aux impôts de 1997, que certains locataires peuvent être tenus de payer sont plafonnées et le manque à

Division B - Optional scheme for setting taxes

Division B sets out a scheme for setting taxes for commercial, industrial or multi-residential property for 1998, 1999 and 2000 or any combination of those years. The Division applies if an upper-tier or single-tier municipality opts to have it apply. (See section 447.44.)

Under Division B, the taxes on a property are determined under sections 447.47 to 447.51. First, 1997 mill rates are applied to the assessments in the frozen assessment listing. Adjustments are then made to phase-in 1998 tax changes. Tax increases are phased-in to a limit of 10 per cent for 1998 and a further 5 per cent for each of 1999 and 2000. Tax decreases are phased-in based on a percentage of the difference between what the 1998 taxes would be under Division B and what they would be if Part XXII.2 didn't apply. The percentage is determined so that the tax increases being phased in, minus a prescribed amount, equal the tax decreases being phased in. Adjustments are then made, in accordance with the regulations, in respect of reductions in school taxes and changes in municipal taxes.

The scheme under Division B is similar to that under Part XXII.1 with a number of differences including the following:

1. The percentage limits on tax increases that are phased-in are different. Under Division B, the limit is 10 per cent for 1998 and 5 per cent for each of 1999 and 2000. Under Part XXII.1, the limit is 2.5 per cent for each year.
2. Under Division B, adjustments may be made in respect of municipal tax increases. Under Part XXII.1, no such adjustments may be made.

Division C - Maximum taxes if optional scheme doesn't apply

Section 447.57 provides, if Division B doesn't apply, that any taxes that exceed the maximum taxes, determined under Division C, are reduced by the excess. The maximum taxes are determined under sections 447.58 to 447.61. The rules for determining maximum taxes are similar to those for determining the taxes under Division B. An amount is determined by applying the 1997 mill rates to the frozen assessment. That amount is increased by 10 per cent for 1998 and a further 5 per cent for each of 1999 and 2000. Adjustments are then made, in accordance with the regulations, in respect of reductions in school taxes or changes in municipal taxes.

Re-determination of 1998 taxes

The Bill amends the *Municipal Act* to provide for new 1998 levies and the re-billing of 1998 property taxes.

The new section 368.0.1 requires municipalities to do new 1998 levies if certain municipal powers are used relating to optional property classes, tax ratios, graduated tax rates or rebates under section 442.2 (see subsections 368.0.1 (1), (2) and (3)). Only the tax rates for commercial and industrial property may be affected by a new levy (see subsection 368.0.1 (4)).

The new section 368.0.2 requires rebilling as necessary following a new 1998 levy. Rebilling is also required for 1998 taxes affected by a by-law relating to the phasing-in of 1998 assessment-related tax changes, by a municipality opting to have Part XXII.1 or Division B of Part XXII.2 apply or by the application of Division C of Part XXII.2.

gagner que subissent les locataires par suite de ce plafonnement peut être récupéré auprès de certains autres locataires.

Section B - Mode facultatif d'établissement des impôts

La section B expose un mode d'établissement des impôts prélevés sur les biens commerciaux, les biens industriels et les immeubles à logements multiples pour 1998, 1999 et 2000 ou pour toute combinaison de ces années. Cette section s'applique si une municipalité de palier supérieur ou une municipalité à palier unique le choisit. (Voir l'article 447.44.)

Aux termes de la section B, les impôts prélevés sur un bien sont calculés aux termes des articles 447.47 à 447.51. Tout d'abord, les taux du millième de 1997 sont appliqués aux évaluations qui figurent dans la liste des évaluations gelées. Des redressements sont ensuite effectués pour inclure progressivement les modifications d'impôt de 1998. Les augmentations d'impôt sont incluses à raison d'au plus 10 pour cent pour 1998, puis d'au plus 5 pour cent pour 1999 et pour 2000. Les réductions d'impôt sont incluses selon un pourcentage de la différence qui existe entre le montant auquel s'élèveraient les impôts de 1998 aux termes de la section B et le montant auquel ils s'élèveraient si la partie XXII.2 ne s'appliquait pas. Le pourcentage est déterminé de sorte que les augmentations d'impôt, déduction faite du montant prescrit, et les réductions d'impôt qui sont incluses progressivement soient égales. Des redressements sont ensuite effectués, conformément aux règlements, à l'égard des réductions des impôts scolaires et de la modification des impôts municipaux.

Le mode d'établissement des impôts qui figure dans la section B est semblable à celui qui se trouve dans la partie XXII.1, mais il comporte certaines différences, dont celles-ci :

1. Le plafond, dans le cas des augmentations d'impôt à inclure progressivement, est différent. Aux termes de la section B, il est fixé à 10 pour cent pour 1998 et à 5 pour cent pour 1999 et pour 2000. Aux termes de la partie XXII.1, il est fixé à 2,5 pour cent pour chacune de ces années.
2. Aux termes de la section B, des redressements peuvent être effectués à l'égard d'augmentations des impôts municipaux. Aucun redressement du genre n'est permis par la partie XXII.1.

Section C - Impôts maximaux en cas de non-application du mode facultatif d'établissement des impôts

L'article 447.57 prévoit que, si la section B ne s'applique pas, les impôts qui sont supérieurs aux impôts maximaux, calculés aux termes de la section C, sont réduits de la partie excédentaire. Les impôts maximaux sont calculés aux termes des articles 447.58 à 447.61. Les règles qui servent à leur calcul sont semblables à celles qui régissent le calcul des impôts dans la section B. Un montant est calculé en appliquant les taux du millième de 1997 aux évaluations gelées. Ce montant est augmenté de 10 pour cent pour 1998, puis de 5 pour cent pour 1999 et pour 2000. Des redressements sont ensuite effectués, conformément aux règlements, à l'égard des réductions des impôts scolaires ou de la modification des impôts municipaux.

Nouveau calcul des impôts de 1998

Le projet de loi modifie la *Loi sur les municipalités* de manière à prévoir le prélèvement de nouveaux impôts pour 1998 et la remise de nouveaux relevés au titre des impôts fonciers de 1998.

Le nouvel article 368.0.1 exige des municipalités qu'elles prélèvent de nouveaux impôts pour 1998 si certains pouvoirs municipaux sont utilisés en ce qui concerne les catégories de biens facultatives, les coefficients d'impôt, les taux d'imposition progressifs ou les remises prévues à l'article 442.2. (Voir les paragraphes 368.0.1 (1), (2) et (3).) Seuls les impôts prélevés sur les biens commerciaux et les biens industriels peuvent être touchés par un nouveau prélèvement. (Voir le paragraphe 368.0.1 (4).)

Le nouvel article 368.0.2 exige la remise des nouveaux relevés qui sont nécessaires par suite du prélèvement de nouveaux impôts pour 1998. Cette mesure est également exigée si un règlement municipal portant sur l'inclusion progressive des modifications d'impôt découlant de l'évaluation de 1998, le choix que fait une municipalité de rendre la partie XXII.1 ou la section B de la partie XXII.2 applicable

The new section 368.0.3 prevents any 1999 taxes from being levied until any obligations to do a new 1998 levy are satisfied. This section does not apply to a municipality that opted to have Part XXII.1 apply before the Bill passes. Other exceptions may be provided for by regulation.

Other Changes

The Bill makes a number of other changes. These include the following:

1. The deadline for appealing assessments under the *Assessment Act* is extended to December 31, 1998. (See the amendments to sections 35 and 40 of the *Assessment Act*.)
2. The provisions relating to the form and contents of tax notices are changed. (See the amendments to section 392 of the *Municipal Act*, the new section 393.1 added to the *Municipal Act* and the amendments to section 257.14 of the *Education Act*.)
3. The sections that allow landlords to require tenants with certain existing gross leases to pay parts of the taxes or business improvement area charges are amended in a number of respects. (See the amendments to sections 444.1 and 444.2 of the *Municipal Act*.)
4. Section 8.2 is added to the *Assessment Review Board Act* to give the Assessment Review Board certain powers to dismiss complaints.
5. Section 257.12.2 is added to the *Education Act* to ensure that tax rates for school purposes for commercial and industrial property will not exceed 3.3 per cent in 2005 and thereafter. Section 257.12.2 also provides for regular reductions for municipalities where, before 2005, those tax rates exceed 3.3 per cent.

ou l'application de la section C de la partie XXII.2 a une incidence sur les impôts de 1998.

Le nouvel article 368.0.3 fait en sorte qu'aucune municipalité ne peut prélever d'impôts pour 1999 tant qu'elle ne s'est pas acquittée de l'obligation éventuelle qu'elle a de prélever de nouveaux impôts pour 1998. Cet article ne s'applique pas aux municipalités qui ont choisi que la partie XXII.1 s'applique avant l'adoption du projet de loi. D'autres exceptions peuvent être prévues par règlement.

Autres modifications

Le projet de loi apporte un certain nombre d'autres modifications, notamment celles qui suivent :

1. La date limite pour interjeter appel d'une évaluation aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* est prorogée au 31 décembre 1998. (Voir les modifications apportées aux articles 35 et 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.)
2. Les dispositions qui portent sur la forme et le contenu des avis d'imposition sont modifiées. (Voir les modifications apportées à l'article 392 de la *Loi sur les municipalités*, le nouvel article 393.1 qui est ajouté à cette loi et les modifications apportées à l'article 257.14 de la *Loi sur l'éducation*.)
3. Les articles qui permettent aux locataires d'exiger que les locataires qui ont conclu certains baux à loyer brut paient une partie des impôts ou des redevances d'aménagement commercial sont modifiés à plusieurs égards. (Voir les modifications apportées aux articles 444.1 et 444.2 de la *Loi sur les municipalités*.)
4. L'article 8.2 est ajouté à la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière* pour conférer à la Commission certains pouvoirs en ce qui concerne le rejet des plaintes.
5. L'article 257.12.2 est ajouté à la *Loi sur l'éducation* pour veiller à ce que les taux des impôts scolaires prélevés sur les biens commerciaux et les biens industriels ne dépassent pas 3,3 pour cent pour les années 2005 et suivantes. Cet article prévoit également des réductions périodiques dans le cas des municipalités où ces taux dépassent 3,3 pour cent avant 2005.

**An Act to amend the Assessment Act,
Municipal Act, Assessment Review
Board Act and Education Act in
respect of property taxes**

**Loi modifiant la Loi sur l'évaluation
foncière, la Loi sur les municipalités,
la Loi sur la Commission de révision
de l'évaluation foncière et la Loi sur
l'éducation en ce qui concerne
l'impôt foncier**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
ASSESSMENT ACT AMENDMENTS**

**PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR
L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. (1) Subsection 2 (3.1) of the *Assessment Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 2, is amended by striking out the second sentence and substituting "In this subsection, "municipality" includes an upper-tier municipality but does not include a lower-tier municipality, both within the meaning of section 361.1 of the *Municipal Act*, and does not include a locality."

1. (1) Le paragraphe 2 (3.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Dans le présent paragraphe, «municipalité» s'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur au sens de l'article 361.1 de la *Loi sur les municipalités*, mais non d'une municipalité de palier inférieur au sens de la même disposition ni d'une localité.» à la deuxième phrase.

(2) Subsection 2 (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 1, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 2 (3.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction
on timing of
option

(3.2) If a regulation prescribing classes of real property requires, for land in a municipality to be in a class, that the municipality opt to have the class apply, the municipality may not opt to have the class apply or cease to apply with respect to a taxation year after,

(3.2) Si un règlement qui prescrit des catégories de biens immeubles exige, pour que des biens-fonds situés dans une municipalité appartiennent à une catégorie, que la municipalité choisisse que la catégorie s'applique, la municipalité ne peut choisir que la catégorie s'applique ou cesse de s'appliquer à l'égard d'une année d'imposition :

Restriction :
moment du
choix

- (a) for 1998, December 31, 1998 or such later deadline as the Minister may order for the municipality either before or after the December 31 deadline has passed;
- (b) for 1999, March 31, 1999 or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the March 31 deadline has passed; or

- a) s'il s'agit de 1998, après le 31 décembre de cette année ou après la date ultérieure que précise le ministre par arrêté pour la municipalité avant ou après ce 31 décembre;
- b) s'il s'agit de 1999, après le 31 mars de cette année ou après la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 31 mars;

(c) for a taxation year after 1999, October 31 of the previous year or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the October 31 deadline has passed.

(3) Paragraph 2 of subsection 2 (3.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 1, is repealed.

(4) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 2, 1997, chapter 29, section 2, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18 and 1998, chapter 3, section 1, is further amended by adding the following subsection:

(3.4) A municipality that passes a by-law opting to have a class apply or cease to apply shall give the Minister a copy of the by-law within 14 days after the by-law was passed.

2. Paragraphs 1 and 2 of subsection 3 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 3, are repealed and the following substituted:

1. The land is liable to taxation but only as provided under section 368.3 of the *Municipal Act* or Division B of Part IX of the *Education Act*.
2. No assessed value or classification is required for the land.

3. The English version of subsection 16 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is further amended by striking out "considered by him or her" in the fourth and fifth lines and substituting "considered by the corporation".

4. The Act is amended by adding the following section:

17.3 (1) The Minister may make regulations providing for the assessment, as a separate property, of the portion of a property occupied by a tenant.

(2) A regulation under subsection (1) may be general or specific in its application and may treat different municipalities and properties differently.

(3) A regulation under subsection (1) may apply only to the commercial classes and

c) s'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 1999, après le 31 octobre de l'année précédente ou après la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 31 octobre.

(3) La disposition 2 du paragraphe 2 (3.3) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée.

(4) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 5, l'article 2 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3.4) La municipalité qui adopte un règlement municipal par lequel elle choisit qu'une catégorie s'applique ou cesse de s'appliquer en remet une copie au ministre dans les 14 jours qui suivent son adoption.

2. Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 3 (4) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Les biens-fonds sont assujettis à l'impôt mais seulement selon ce que prévoit l'article 368.3 de la *Loi sur les municipalités* ou la section B de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*.
2. Aucune valeur imposable ni aucune classification n'est exigée à l'égard des biens-fonds.

3. La version anglaise du paragraphe 16 (10) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée de nouveau par substitution de «considered by the corporation» à «considered by him or her» aux quatrième et cinquième lignes.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

17.3 (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir que la partie d'un bien qu'occupe un locataire est évaluée comme un bien distinct.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et traiter des municipalités différentes et des biens différents de façon différente.

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ne peuvent s'appliquer qu'aux catégories commerciales au sens du paragra-

Municipal option classes, by-law to Minister

Choix des municipalités : remise du règlement municipal au ministre

Separate assessment of certain parts

Évaluation distincte de certaines d'un bien

General or specific

Portée

Applies only to commercial and industrial

Application aux seules catégories commerciales et industrielles

industrial classes, both within the meaning of subsection 363 (20) of the *Municipal Act*.

5. Subsections 19 (3) and (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, are repealed and the following substituted:

Municipal-ities to opt in

(3) Regulations under subsection (2) shall provide that the regulations do not apply to land within a municipality unless the municipality has, in the prescribed manner, opted to have the regulations apply. In this subsection, "municipality" includes an upper-tier municipality but does not include a lower-tier municipality, both within the meaning of section 361.1 of the *Municipal Act*, and does not include a locality.

6. Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 22, 1997, chapter 29, section 18 and 1998, chapter 3, section 8, is further amended by adding the following subsection:

1998, municipal option exercised in 1999

(2.3) Subsection (2) applies with respect to a change event described in clause (c) of the definition of "change event" in subsection (2.2) that occurs in 1999 but that relates to 1998 if the Minister extended the deadline for that change event under clause 2 (3.2) (a) and the change event occurs before the deadline.

7. Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 19, 1997 chapter 31, section 143 and 1998, chapter 3, section 9, is further amended by adding the following subsection:

1998 taxation year, last day for complaining

(5) The following apply with respect to the 1998 taxation year:

1. Despite subsection (2.1), the last day for a person who is entitled to notice under subsection (1) or (2) to complain under section 40 is the later of,
 - i. the day that is 90 days after the notice required under subsection (1) is mailed, and
 - ii. December 31, 1998.
2. Paragraph 1 applies with respect to a complaint even if the complaint was delivered or mailed to the Assessment

phe 363 (20) de la *Loi sur les municipalités* et qu'aux catégories industrielles au sens de la même disposition.

5. Les paragraphes 19 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Choix des municipalités

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) prévoient qu'ils ne s'appliquent pas aux biens-fonds situés dans une municipalité à moins que celle-ci n'ait choisi, de la manière prescrite, qu'ils s'y appliquent. Dans le présent paragraphe, «municipalité» s'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur au sens de l'article 361.1 de la *Loi sur les municipalités*, mais non d'une municipalité de palier inférieur au sens de la même disposition ni d'une localité.

6. L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 5 et l'article 18 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

1998 : choix fait par la municipalité en 1999

(2.3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard d'un événement visé à l'alinéa c) de la définition de «événement» au paragraphe (2.2) qui se produit en 1999 mais qui se rapporte à 1998 si le ministre a prorogé la date limite à l'égard de cet événement en vertu de l'alinéa 2 (3.2) a) et que celui-ci se produit avant la nouvelle date limite.

7. L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 29 et l'article 143 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Date limite pour présenter une plainte : année d'imposition 1998

(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'année d'imposition 1998 :

1. Malgré le paragraphe (2.1), la date limite pour présenter une plainte en vertu de l'article 40 dans le cas de la personne qui a le droit de recevoir l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2) est celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - i. la date qui tombe le 90^e jour qui suit la mise à la poste de l'avis exigé par le paragraphe (1),
 - ii. le 31 décembre 1998.
2. La disposition 1 s'applique à l'égard d'une plainte même si celle-ci a été remise ou envoyée par la poste à la Commission de révision de l'évalua-

Review Board before paragraph 1 came into force.

8. (1) Subsection 40 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 10, is repealed and the following substituted:

(17) The following apply with respect to the 1998 taxation year:

1. Despite subsections (2.1) and (2.2), the last day for complaining is December 31, 1998.
2. Paragraph 1 applies with respect to a complaint even if the complaint was delivered or mailed to the Assessment Review Board before paragraph 1 came into force.

(2) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 26, 1997, chapter 23, section 1, 1997, chapter 29, section 21, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18 and 1998, chapter 3, section 10, is further amended by adding the following subsection:

(18) If, in respect of a property, this section and section 35 provide for different last days for complaining under this section, the last day for complaining under this section is the later of them.

PART II MUNICIPAL ACT AMENDMENTS

9. Section 187 of the *Municipal Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 15 and 1996, chapter 32, section 48, is further amended by adding the following subsection:

(17) The following apply with respect to 1998 and 1999:

1. For 1998, the reference to 25 per cent in subsection (2) shall be deemed to be a reference to 35 per cent.
2. For 1999, the reference to 50 per cent in subsection (2) shall be deemed to be a reference to 60 per cent.

10. The definition of "payment in lieu of taxes" in section 361.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 32 and amended by 1998, chapter 15, Schedule D, section 19, is further amended by inserting, after "Act" in the fourth line, "taxes for municipal and school purposes payable by a designated electricity utility

tion foncière avant l'entrée en vigueur de la disposition.

8. (1) Le paragraphe 40 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(17) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'année d'imposition 1998 :

1. Malgré les paragraphes (2.1) et (2.2), la date limite pour présenter une plainte est le 31 décembre 1998.
2. La disposition 1 s'applique à l'égard d'une plainte même si celle-ci a été remise ou envoyée par la poste à la Commission de révision de l'évaluation foncière avant l'entrée en vigueur de la disposition.

(2) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 5, l'article 1 du chapitre 23, l'article 21 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 10 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(18) Si, à l'égard d'un bien, l'article 35 prévoit une date limite différente de celle que prévoit le présent article pour présenter une plainte en vertu de celui-ci, la date limite applicable au présent article est celle qui est postérieure à l'autre.

PARTIE II MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

9. L'article 187 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 48 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(17) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de 1998 et de 1999 :

1. Pour 1998, la mention de 25 pour cent au paragraphe (2) est réputée une mention de 35 pour cent.
2. Pour 1999, la mention de 50 pour cent au paragraphe (2) est réputée une mention de 60 pour cent.

10. La définition de «paiement tenant lieu d'impôts» à l'article 361.1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 32 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et telle qu'elle est modifiée par l'article 19 de l'annexe D du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée de nouveau par insertion de «, impôts prélevés aux fins municipi-

1998 taxation year, last day for complaining

Conflict with section 35

Special rules, 1998 and 1999

Date limite pour présenter une plainte : année d'imposition 1998

Incompatibilité avec l'art. 35

Règles spéciales : 1998 et 1999

within the meaning of section 19.0.1 of the *Assessment Act* or by a corporation referred to in clause (d) of the definition of municipal electricity utility in Part VI of the *Electricity Act, 1998*".

11. (1) Paragraph 1 of subsection 363 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

1. For the first year for which the property class applies with respect to a municipality, the tax ratio may be,

(2) Section 363 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 33, 1997, chapter 43, Schedule F, section 9 and 1998, chapter 3, section 14, is further amended by adding the following subsection:

(13.1) Despite subsection (13), a regulation under clause (10) (b) or (b.1) that is made in 1999 may be retroactive to a date not earlier than January 1, 1998.

(3) Subsection 363 (20) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 14, is amended by striking out "In subsections (21) to (23)" at the beginning and substituting "In subsections (21) to (32)".

(4) Section 363 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 33, 1997, chapter 43, Schedule F, section 9 and 1998, chapter 3, section 14, is further amended by adding the following subsections:

(27) The Minister of Finance may make regulations prescribing transition ratios for a year after 1998,

- (a) for the commercial classes if a municipality opts to have a property class that is one of the commercial classes apply for the year and the property class did not apply within the municipality for the previous year; and

pales et scolaires et payables par un service public d'électricité désigné au sens de l'article 19.0.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou par une personne morale visée à l'alinéa d) de la définition de «service municipal d'électricité» à la partie VI de la *Loi de 1998 sur l'électricité* après «foncière» à la quatrième ligne.

11. (1) La disposition 1 du paragraphe 363 (7) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :

1. Pour la première année où la catégorie de biens s'applique à l'égard d'une municipalité, il peut être :

(2) L'article 363 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 29 et l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(13.1) Malgré le paragraphe (13), les règlements pris en application de l'alinéa (10) b) ou b.1) en 1999 peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1^{er} janvier 1998.

(3) Le paragraphe 363 (20) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «paragraphe (21) à (32)» à «paragraphe (21) à (23)» à la deuxième ligne.

(4) L'article 363 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 29 et l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(27) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire, pour une année postérieure à 1998, les coefficients de transition :

- a) qui sont applicables aux catégories commerciales, si une municipalité choisit qu'une catégorie de biens qui est une des catégories commerciales s'applique pour l'année dans son territoire et qu'elle ne s'y appliquait pas l'année précédente;

Same, regulations in 1999

Municipal option classes, new transition ratios

Idem : règlements pris en 1999

Choix des municipalités : nouveaux coefficients de transition

(b) for the industrial classes if a municipality opts to have a property class that is one of the industrial classes apply for the year and the property class did not apply within the municipality for the previous year.

b) qui sont applicables aux catégories industrielles, si une municipalité choisit qu'une catégorie de biens qui est une des catégories industrielles s'applique pour l'année dans son territoire et qu'elle ne s'y appliquait pas l'année précédente.

Effect of new transition ratios

(28) If transition ratios are prescribed under subsection (27), paragraph 1 of subsection (7) applies, with necessary modifications, for the year with respect to which the new transition ratios apply.

(28) Si des coefficients de transition sont prescrits en vertu du paragraphe (27), la disposition 1 du paragraphe (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'année à laquelle ils s'appliquent.

Effet des nouveaux coefficients de transition

Opting out of all optional commercial classes

(29) If, as a result of a municipality opting to have one or more of the commercial classes cease to apply for a year, none of the commercial classes, other than the commercial property class, apply within the municipality for the year, the commercial property class shall be deemed to have a transition ratio for the year that is equal to the average transition ratio for the commercial classes for the year under paragraph 2 of subsection (21) and paragraph 1 of subsection (7) applies, with necessary modifications, for the year with respect to which the deemed transition ratio applies.

(29) Si une municipalité choisit qu'une ou plusieurs des catégories commerciales cessent de s'appliquer pour une année et qu'en conséquence aucune des catégories commerciales, à l'exclusion de la catégorie des biens commerciaux, ne s'applique dans son territoire pour l'année, le coefficient de transition applicable à la catégorie des biens commerciaux pour l'année est réputé égal au coefficient de transition moyen qui est applicable aux catégories commerciales pour l'année aux termes de la disposition 2 du paragraphe (21). La disposition 1 du paragraphe (7) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, pour l'année à laquelle s'applique le premier coefficient.

Abandon des catégories commerciales facultatives

Opting out of all optional industrial classes

(30) If, as a result of a municipality opting to have one or more of the industrial classes cease to apply for a year, none of the industrial classes, other than the industrial property class, apply within the municipality for the year, the industrial property class shall be deemed to have a transition ratio for the year that is equal to the average transition ratio for the industrial classes for the year under paragraph 2 of subsection (21) and paragraph 1 of subsection (7) applies, with necessary modifications, for the year with respect to which the deemed transition ratio applies.

(30) Si une municipalité choisit qu'une ou plusieurs des catégories industrielles cessent de s'appliquer pour une année et qu'en conséquence aucune des catégories industrielles, à l'exclusion de la catégorie des biens industriels, ne s'applique dans son territoire pour l'année, le coefficient de transition applicable à la catégorie des biens industriels pour l'année est réputé égal au coefficient de transition moyen qui est applicable aux catégories industrielles pour l'année aux termes de la disposition 2 du paragraphe (21). La disposition 1 du paragraphe (7) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, pour l'année à laquelle s'applique le premier coefficient.

Abandon des catégories industrielles facultatives

1998, new tax ratios

(31) A council that has passed, before the applicable deadline expired, a by-law under subsection (3) or (4) establishing tax ratios for 1998, may pass a by-law establishing new tax ratios for 1998, subject to the following:

(31) Le conseil qui, avant l'expiration du délai applicable, a pris un règlement municipal visé au paragraphe (3) ou (4) qui fixe les coefficients d'impôt de 1998 peut prendre un règlement municipal qui fixe de nouveaux coefficients d'impôt pour cette année, sous réserve de ce qui suit :

1998 : nouveaux coefficients d'impôt

1. The by-law may not be passed after December 31, 1998 or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the December 31 deadline has passed.
2. The by-law may not establish a new tax ratio for a property class that is different from the tax ratio previously

1. Le règlement municipal ne peut être pris après le 31 décembre 1998 ou après la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 31 décembre.
2. Le règlement municipal ne peut fixer, à l'égard d'une catégorie de biens, un nouveau coefficient d'impôt différent

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

established for the property class unless the property class is one of the commercial classes or industrial classes.

3. Paragraph 2 does not apply with respect to a property class that the municipality opts to have apply for 1998 and for which no tax ratio was previously established.
4. The weighted average for the year of the new tax ratios for the commercial classes must equal the weighted average for the year of the tax ratios previously established for the commercial classes.
5. The weighted average for the year of the new tax ratios for the industrial classes must equal the weighted average for the year of the tax ratios previously established for the industrial classes.

1999, 2000,
special rules

(32) The following apply with respect to by-laws establishing tax ratios for 1999 and 2000:

1. The by-law may not establish a tax ratio for a property class that is different from the tax ratio for the property class for the previous year unless the property class is one of the commercial classes or industrial classes.
2. Paragraph 1 does not apply with respect to a property class that the municipality opts to have apply for the year and for which there was no tax ratio for the previous year.
3. The weighted average for the year of the tax ratios for the commercial classes must equal the average transition ratio for the commercial classes for the year under paragraph 2 of subsection (21).
4. The weighted average for the year of the tax ratios for the industrial classes must equal the average transition ratio for the industrial classes for the year under paragraph 2 of subsection (21).

Weighted
average

(33) For the purposes of subsections (31) and (32), the weighted average, for a year, of the tax ratios for property classes shall be determined in accordance with subsection (24).

du précédent que s'il s'agit d'une des catégories commerciales ou d'une des catégories industrielles.

3. La disposition 2 ne s'applique pas à l'égard d'une catégorie de biens dont la municipalité choisit qu'elle s'applique pour 1998 et pour laquelle aucun coefficient d'impôt n'a été fixé antérieurement.
4. La moyenne pondérée, pour l'année, des nouveaux coefficients d'impôt applicables aux catégories commerciales est égale à la moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients précédents qui y étaient applicables.
5. La moyenne pondérée, pour l'année, des nouveaux coefficients d'impôt applicables aux catégories industrielles est égale à la moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients précédents qui y étaient applicables.

(32) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un règlement municipal qui fixe les coefficients d'impôt de 1999 et de 2000 :

Règles
spéciales :
1999 et 2000

1. Le règlement municipal ne peut fixer, à l'égard d'une catégorie de biens, un coefficient d'impôt différent de celui qui était applicable à celle-ci pour l'année précédente que s'il s'agit d'une des catégories commerciales ou d'une des catégories industrielles.
2. La disposition 1 ne s'applique pas à l'égard d'une catégorie de biens dont la municipalité choisit qu'elle s'applique pour l'année et à laquelle aucun coefficient d'impôt ne s'applique pour l'année précédente.
3. La moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables aux catégories commerciales est égale au coefficient de transition moyen, visé à la disposition 2 du paragraphe (21), qui s'applique à ces catégories pour l'année.
4. La moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables aux catégories industrielles est égale au coefficient de transition moyen, visé à la disposition 2 du paragraphe (21), qui s'applique à ces catégories pour l'année.

Moyenne
pondérée

(33) Pour l'application des paragraphes (31) et (32), la moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables à des catégories de biens est calculée conformément au paragraphe (24).

Regulations	(34) The Minister may make regulations prescribing a later deadline for the purposes of paragraph 1 of subsection (31).	(34) Le ministre peut, par règlement, prescrire une date ultérieure pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (31).	Règlements
Same	(35) The Minister of Finance may make regulations prescribing circumstances in which subsection (31) or (32) does not apply and prescribing requirements relating to tax ratios, other than those in subsections (31) and (32), that apply in such circumstances.	(35) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les circonstances dans lesquelles le paragraphe (31) ou (32) ne s'applique pas et prescrire les règles, autres que celles énoncées à ces paragraphes, qui s'appliquent aux coefficients d'impôt dans ces circonstances.	Idem
	12. Section 364 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by adding the following subsections:	12. L'article 364 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :	
No delegations for 1998, 1999, 2000	(14) No council shall pass a by-law under subsection (1) to delegate the authority to pass a by-law establishing tax ratios for 1998, 1999 or 2000.	(14) Malgré le paragraphe (1), aucun conseil ne doit prendre de règlement municipal visant à déléguer le pouvoir de prendre un règlement municipal qui fixe les coefficients d'impôt de 1998, de 1999 ou de 2000.	Aucune délégation en 1998, en 1999 ou en 2000
Regulations, existing delegations	(15) The Minister of Finance may make regulations relating to by-laws passed under subsection (1) before subsection (14) came into force.	(15) Le ministre des Finances peut, par règlement, traiter des règlements municipaux qui sont pris en vertu du paragraphe (1) avant l'entrée en vigueur du paragraphe (14).	Règlements : délégations existantes
Same	(16) Regulations under subsection (15) may, (a) continue or repeal a by-law or provide for its continuation, amendment or repeal; (b) with respect to a municipality affected by a by-law under subsection (1) that is continued, amended or repealed, (i) vary the application of this or any other Act, (ii) prescribe provisions to operate in place of any part of this or any other Act, and (iii) prescribe provisions to operate in addition to this or any other Act.	(16) Les règlements pris en application du paragraphe (15) peuvent faire ce qui suit : a) maintenir ou abroger un règlement municipal ou prévoir son maintien, sa modification ou son abrogation; b) à l'égard d'une municipalité touchée par un règlement municipal visé au paragraphe (1) qui est maintenu, modifié ou abrogé : (i) modifier l'application de la présente loi ou d'une autre loi, (ii) prescrire des dispositions qui s'appliquent au lieu d'une partie de la présente loi ou d'une autre loi, (iii) prescrire des dispositions qui s'appliquent en plus de la présente loi ou d'une autre loi.	Idem
Same	(17) A regulation under subsection (15), (a) may be general or particular in its application and may be limited to specific municipalities; (b) may be retroactive to a date not earlier than January 1, 1998.	(17) Les règlements pris en application du paragraphe (15) peuvent : a) avoir une portée générale ou particulière et ne viser que des municipalités précises; b) avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1 ^{er} janvier 1998.	Idem
	13. (1) Section 366 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 23, section 10, 1997, chapter 29, section 34 and	13. (1) L'article 366 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 23 et l'article 34 du chapitre 29 des Lois de l'Onta-	

1998, chapter 3, section 15, is further amended by adding the following subsection:

rio de 1997 et par l'article 15 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Adjustment

(8.1) The instalment under paragraph 2 of subsection (8) shall be adjusted in accordance with the following:

(8.1) Le versement échelonné prévu à la disposition 2 du paragraphe (8) est redressé comme suit :

Redressement

1. The instalment shall be decreased by 50 per cent of the county's share of the costs, for the prior year, of deferrals, cancellations or other relief under a by-law under subsection 373 (1) or 442.2 (1).
2. The instalment shall be increased by 50 per cent of the county's share of any taxes, deferred under a by-law under subsection 373 (1), that were due in the prior year.

1. Il est réduit de 50 pour cent de la part, qui revient au comté, du coût, pour l'année précédente, des reports, des annulations ou des autres formes d'allègement prévus par un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 373 (1) ou 442.2 (1).
2. Il est augmenté de 50 pour cent de la part, qui revient au comté, des impôts reportés aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 373 (1) qui étaient exigibles l'année précédente.

(2) Section 366 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 23, section 10, 1997, chapter 29, section 34 and 1998, chapter 3, section 15, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 366 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 23 et l'article 34 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 15 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Funding of rebates under section 442.2, commercial

(16.2) The tax rates for the commercial classes, within the meaning of subsection 363 (20), shall be set as allowed under the regulations under subsection (16.1) so that the tax rates are higher than would be allowed under paragraph 2 of subsection (4) to the extent necessary to raise additional taxes to fund the upper-tier municipality's share of the cost of rebates under section 442.2 on property in the commercial classes.

(16.2) Les taux d'imposition applicables aux catégories commerciales au sens du paragraphe 363 (20) sont fixés comme le permettent les règlements pris en application du paragraphe (16.1) de sorte qu'ils soient supérieurs à ceux qui seraient permis aux termes de la disposition 2 du paragraphe (4) dans la mesure nécessaire pour recueillir des impôts supplémentaires en vue de financer la part, qui revient à la municipalité de palier supérieur, du coût des remises prévues à l'article 442.2 qui visent les biens qui appartiennent aux catégories commerciales.

Financement des remises prévues à l'art. 442.2 : catégories commerciales

Funding of rebates under section 442.2, industrial

(16.3) The tax rates for the industrial classes, within the meaning of subsection 363 (20), shall be set as allowed under the regulations under subsection (16.1) so that the tax rates are higher than would be allowed under paragraph 2 of subsection (4) to the extent necessary to raise additional taxes to fund the upper-tier municipality's share of the cost of rebates under section 442.2 on property in the industrial classes.

(16.3) Les taux d'imposition applicables aux catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20) sont fixés comme le permettent les règlements pris en application du paragraphe (16.1) de sorte qu'ils soient supérieurs à ceux qui seraient permis aux termes de la disposition 2 du paragraphe (4) dans la mesure nécessaire pour recueillir des impôts supplémentaires en vue de financer la part, qui revient à la municipalité de palier supérieur, du coût des remises prévues à l'article 442.2 qui visent les biens qui appartiennent aux catégories industrielles.

Financement des remises prévues à l'art. 442.2 : catégories industrielles

↓
(16.4) An upper-tier municipality may, with the written approval of the Minister of

↓
(16.4) Une municipalité de palier supérieur peut, avec l'approbation écrite du ministre

Réductions extraordinaires

Special reductions

Finance, set a tax rate for a property class that is lower than would otherwise be allowed under this section. ▲

(3) Section 366 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 23, section 10, 1997, chapter 29, section 34 and 1998, chapter 3, section 15, is further amended by adding the following subsections:

(19) The Minister may make regulations varying the application of subsections (8) and (8.1) with respect to 1999.

(20) A regulation under subsection (19) may be general or specific in its application and may treat different municipalities differently.

14. Section 368 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1998, chapter 3, section 16, is further amended by adding the following subsections:

(6) The tax rates for the commercial classes, within the meaning of subsection 363 (20), shall be set as allowed under the regulations under subsection (5) so that the tax rates are higher than would be allowed under paragraph 2 of subsection (4) to the extent necessary to raise additional taxes to fund the local municipality's share of the cost of rebates under section 442.2 on property in the commercial classes.

(7) The tax rates for the industrial classes, within the meaning of subsection 363 (20), shall be set as allowed under the regulations under subsection (5) so that the tax rates are higher than would be allowed under paragraph 2 of subsection (4) to the extent necessary to raise additional taxes to fund the local municipality's share of the cost of rebates under section 442.2 on property in the industrial classes.

▼
(8) A local municipality may, with the written approval of the Minister of Finance, set a tax rate for a property class that is lower than would otherwise be allowed under this section. ▲

des Finances, fixer un taux d'imposition applicable à une catégorie de biens qui est inférieur à celui qui serait permis par ailleurs aux termes du présent article. ▲

(3) L'article 366 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 23 et l'article 34 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 15 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(19) Le ministre peut, par règlement, modifier l'application des paragraphes (8) et (8.1) à l'égard de 1999.

(20) Les règlements pris en application du paragraphe (19) peuvent avoir une portée générale ou particulière et traiter des municipalités différentes de façon différente.

14. L'article 368 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(6) Les taux d'imposition applicables aux catégories commerciales au sens du paragraphe 363 (20) sont fixés comme le permettent les règlements pris en application du paragraphe (5) de sorte qu'ils soient supérieurs à ceux qui seraient permis aux termes de la disposition 2 du paragraphe (4) dans la mesure nécessaire pour recueillir des impôts supplémentaires en vue de financer la part, qui revient à la municipalité locale, du coût des remises prévues à l'article 442.2 qui visent les biens qui appartiennent aux catégories commerciales.

(7) Les taux d'imposition applicables aux catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20) sont fixés comme le permettent les règlements pris en application du paragraphe (5) de sorte qu'ils soient supérieurs à ceux qui seraient permis aux termes de la disposition 2 du paragraphe (4) dans la mesure nécessaire pour recueillir des impôts supplémentaires en vue de financer la part, qui revient à la municipalité locale, du coût des remises prévues à l'article 442.2 qui visent les biens qui appartiennent aux catégories industrielles.

▼
(8) Une municipalité locale peut, avec l'approbation écrite du ministre des Finances, fixer un taux d'imposition applicable à une catégorie de biens qui est inférieur à celui qui

Regulations,
1999

General or
specific, etc.

Funding of
rebates under
section
442.2,
commercial

Funding of
rebates under
section
442.2,
industrial

Special
reductions

Règlements :
1999

Portée
générale ou
particulière

Financement
des remises
prévues à
l'art. 442.2 :
catégories
commer-
ciales

Financement
des remises
prévues à
l'art. 442.2 :
catégories
industrielles

Réductions
extraordi-
naires

15. The Act is amended by adding the following sections:

New 1998 levy

368.0.1 (1) This section applies with respect to a single-tier municipality or an upper-tier municipality and its lower-tier municipalities if a by-law described in subsection (2) is passed, amended or repealed, on or after the day the *Fairness for Property Taxpayers Act, 1998* receives Royal Assent and the passage, amendment or repeal affects the 1998 levy for the commercial classes or industrial classes.

By-laws triggering new levy

(2) The by-laws referred to in subsection (1) are the following:

1. A by-law opting, under the regulations under the *Assessment Act*, to have a property class apply or cease to apply.
2. A by-law under subsection 363 (3) or (4) (Establishment of tax ratios).
3. A by-law under subsection 368.2 (1) (Graduated tax rates).

Application, by-laws under section 442.2

(3) This section also applies with respect to a single-tier municipality or an upper-tier municipality and its lower-tier municipalities if a by-law under subsection 442.2 (1) is passed, amended or repealed, on or after the day the *Fairness for Property Taxpayers Act, 1998* receives Royal Assent, including repealed under paragraph 1 of subsection 442.2 (13.2).

Limitation on new 1998 levy

(4) Nothing may be done under this section that affects the tax rate for 1998 for a property in a property class other than the commercial classes and industrial classes within the meaning of subsection 363 (20).

Tiered municipalities

(5) The following apply with respect to an upper-tier municipality and its lower-tier municipalities:

1. The council of the upper-tier municipality shall pass by-laws with respect to 1998,

serait permis par ailleurs aux termes du présent article. ▲

15. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

368.0.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une municipalité à palier unique ou d'une municipalité de palier supérieur et de ses municipalités de palier inférieur si un règlement municipal mentionné au paragraphe (2) est adopté, modifié ou abrogé le jour où la *Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers* reçoit la sanction royale ou après ce jour et que cette mesure a une incidence sur les impôts de 1998 pour les catégories commerciales ou les catégories industrielles.

Nouveaux impôts de 1998

(2) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) sont les suivants :

Règlements municipaux qui entraînent un nouvel impôt

1. Un règlement municipal par lequel la municipalité choisit, aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qu'une catégorie de biens s'applique ou cesse de s'appliquer.
2. Un règlement municipal visé au paragraphe 363 (3) ou (4) (fixation des coefficients d'impôt).
3. Un règlement municipal visé au paragraphe 368.2 (1) (taux d'imposition progressifs).

(3) Le présent article s'applique également à l'égard d'une municipalité à palier unique ou d'une municipalité de palier supérieur et de ses municipalités de palier inférieur en cas d'adoption, de modification ou d'abrogation d'un règlement municipal visé au paragraphe 442.2 (1) le jour où la *Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers* reçoit la sanction royale ou après ce jour, y compris en cas d'abrogation d'un tel règlement municipal aux termes de la disposition 1 du paragraphe 442.2 (13.2).

Application : règlements municipaux visés à l'art. 442.2

(4) Il n'est pas permis de prendre, aux termes du présent article, de mesure qui a une incidence sur les impôts de 1998 prélevés sur un bien qui appartient à une catégorie de biens autre que les catégories commerciales et les catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20).

Restriction : nouveaux impôts de 1998

(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une municipalité de palier supérieur et de ses municipalités de palier inférieur :

Municipalités à paliers

1. Le conseil de la municipalité de palier supérieur adopte des règlements municipaux à l'égard de 1998 :

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

	<ul style="list-style-type: none"> i. under subsection 366 (2) and, if applicable, subsection 366 (3), and ii. under subsection 257.12.1 (3) of the <i>Education Act</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> i. d'une part, aux termes du paragraphe 366 (2) et, s'il y a lieu, du paragraphe 366 (3), ii. d'autre part, aux termes du paragraphe 257.12.1 (3) de la <i>Loi sur l'éducation</i>. 	
	<p>2. The by-laws required under paragraph 1 shall be passed on or before March 1, 1999 or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the March 1 deadline has passed.</p>	<p>2. Les règlements municipaux exigés aux termes de la disposition 1 sont adoptés au plus tard le 1^{er} mars 1999 ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 1^{er} mars.</p>	
	<p>3. The council of each lower-tier municipality shall pass by-laws levying tax rates for 1998,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. under subsections 366 (5) and 368 (2) and, if applicable, 368 (3), and ii. under the <i>Education Act</i>. 	<p>3. Le conseil de chaque municipalité de palier inférieur adopte des règlements municipaux prévoyant le prélèvement d'impôts pour 1998 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. d'une part, aux termes des paragraphes 366 (5) et 368 (2) et, s'il y a lieu, du paragraphe 368 (3), ii. d'autre part, aux termes de la <i>Loi sur l'éducation</i>. 	
Single-tier municipalities	<p>(6) The following apply with respect to a single-tier municipality:</p> <p>1. The council of the municipality shall pass by-laws levying tax rates for 1998,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. under subsection 368 (2) and, if applicable, 368 (3), and ii. under the <i>Education Act</i>. 	<p>(6) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une municipalité à palier unique :</p> <p>1. Le conseil de la municipalité adopte des règlements municipaux prévoyant le prélèvement d'impôts pour 1998 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. d'une part, aux termes du paragraphe 368 (2) et, s'il y a lieu, du paragraphe 368 (3), ii. d'autre part, aux termes de la <i>Loi sur l'éducation</i>. 	Municipalités à palier unique
Deadlines not to apply	<p>(7) No deadlines under any other section of this Act or under the <i>Education Act</i> apply with respect to anything required or allowed under this section.</p>	<p>(7) Aucun délai prévu aux autres articles de la présente loi ou par la <i>Loi sur l'éducation</i> ne s'applique à l'égard de ce qu'exige ou permet le présent article.</p>	Non-application des délais
Regulations	<p>(8) The Minister may make regulations, prescribing a deadline for the purposes of paragraph 2 of subsection (5).</p>	<p>(8) Le ministre peut, par règlement, prescrire une date pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (5).</p>	Règlements
General or particular	<p>(9) A regulation under subsection (8) may be general or specific in its application and may be restricted to an upper-tier municipality.</p>	<p>(9) Les règlements pris en application du paragraphe (8) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser qu'une municipalité de palier supérieur.</p>	Portée
Definition	<p>(10) In this section,</p> <p>“single-tier municipality” means a municipality that is not an upper-tier municipality nor a lower-tier municipality.</p>	<p>(10) La définition qui suit s'applique au présent article.</p> <p>«municipalité à palier unique» Municipalité qui n'est ni une municipalité de palier supérieur, ni une municipalité de palier inférieur.</p>	Définition
Re-billing for 1998	<p>368.0.2 (1) This section applies with respect to a local municipality affected by a by-law that affects taxes for 1998 passed, on or after the day the <i>Fairness for Property Taxpayers Act, 1998</i> receives Royal Assent, under one of the following provisions:</p>	<p>368.0.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une municipalité locale que touche un règlement municipal qui a une incidence sur les impôts de 1998 et qui est adopté en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes le jour où la <i>Loi de 1998 sur le traite-</i></p>	Nouveau relevé pour 1998

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

ment équitable des contribuables des impôts fonciers reçoit la sanction royale ou après ce jour :

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Section 368.0.1 (New 1998 levy). 2. Subsection 372 (1) (Phase-in of 1998 assessment-related changes). 3. Subsection 447.3 (1) (By-law making Part XXII.1 apply). 4. Subsection 447.44 (1) (By-law making Division B of Part XXII.2 apply). | <ol style="list-style-type: none"> 1. L'article 368.0.1 (nouveaux impôts de 1998). 2. Le paragraphe 372 (1) (inclusion progressive des modifications découlant de l'évaluation de 1998). 3. Le paragraphe 447.3 (1) (application de la partie XXII.1 par règlement municipal). 4. Le paragraphe 447.44 (1) (application de la section B de la partie XXII.2 par règlement municipal). |
|--|---|

Same, other changes

(2) This section also applies with respect to a local municipality if any taxes for 1998 are changed by a reduction under section 447.57 or an increase under paragraph 2 of subsection 442.2 (13.2).

(2) Le présent article s'applique également à l'égard d'une municipalité locale si les impôts de 1998 sont modifiés par suite d'une réduction prévue à l'article 447.57 ou d'une augmentation prévue à la disposition 2 du paragraphe 442.2 (13.2).

Idem : autres modifications

Adjustments to 1998 taxes, etc.

(3) The following apply with respect to 1998 taxes:

1. No obligation to pay 1998 taxes or interest or penalties on such taxes is affected except to the extent that such an obligation is varied pursuant to a by-law described in subsection (1) or by a change described in subsection (2).
2. The clerk of the municipality shall amend the collector's roll for 1998 as necessary as a result of the by-law described in subsection (1) or the change described in subsection (2).
3. The collector of the municipality shall collect any additional amounts owing as a result of the by-law described in subsection (1) or the change described in subsection (2) and, for that purpose, the municipality shall either issue supplementary tax notices for the 1998 taxation year or increase the taxes payable on a tax notice for the 1999 taxation year, as the council of the municipality may determine.
4. If, as a result of the by-law described in subsection (1) or the change described in subsection (2), the 1998 taxes are reduced, the municipality shall reduce the taxes payable on the first tax notice for the 1999 taxation year after the collector's roll is amended under paragraph 2. If the amounts paid on account of 1998 taxes exceed the 1998 taxes, the municipal-

(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des impôts de 1998 :

1. Aucune obligation de payer les impôts de 1998 ou les intérêts ou pénalités qui s'y rapportent n'est touchée, sauf dans la mesure où cette obligation change par suite d'un règlement municipal visé au paragraphe (1) ou de la modification visée au paragraphe (2).
2. Le secrétaire de la municipalité modifie le rôle de perception de 1998 en fonction du règlement municipal visé au paragraphe (1) ou de la modification visée au paragraphe (2).
3. Le percepteur de la municipalité perçoit les sommes supplémentaires qui sont exigibles par suite du règlement municipal visé au paragraphe (1) ou de la modification visée au paragraphe (2) et, à cette fin, la municipalité soit délivre des avis d'imposition supplémentaires pour l'année d'imposition 1998, soit augmente les impôts payables qui figurent sur un avis d'imposition visant l'année d'imposition 1999, selon ce que décide son conseil.
4. Si les impôts de 1998 sont réduits par suite du règlement municipal visé au paragraphe (1) ou de la modification visée au paragraphe (2), la municipalité réduit les impôts payables qui figurent sur le premier avis d'imposition visant l'année d'imposition 1999 qui est délivré après la modification du rôle de perception prévue à la disposition 2. Si les sommes versées au titre

Redressement des impôts de 1998

- ity may refund the excess amount instead of reducing the taxes payable on that first tax notice. If the municipality refunds the excess amount, the municipality shall give a notice with the refund.
5. This paragraph applies if, under paragraph 3, the municipality issues a supplementary notice or increases the taxes payable on a tax notice for the 1999 taxation year or, under paragraph 4, reduces the taxes payable on a tax notice for the 1999 taxation year or gives a notice with a refund. The notice shall set out,
- i. the amount the 1998 taxes would have been without the by-law described in subsection (1) or the change described in subsection (2),
 - ii. the amount of the 1998 taxes,
 - iii. the difference between the taxes described in subparagraph i and the taxes described in subparagraph ii,
 - iv. explanations of how the taxes described in subparagraph i and the taxes described in subparagraph ii were calculated, and
 - v. any other prescribed information.
6. The municipality,
- i. shall waive interest and penalties on amounts that were not paid when they were due and that, as a result of the by-law described in subsection (1) or the change described in subsection (2), are no longer owed, and
 - ii. may pay interest on amounts it refunds or gives a reduction for under paragraph 4.
7. For the purposes of subparagraph i of paragraph 6, if different parts of the taxes were due at different times the amounts that are no longer owed shall be deemed to have been the latest taxes due.
- des impôts de 1998 sont supérieures à ces impôts, elle peut rembourser la partie excédentaire au lieu de réduire les impôts payables qui figurent sur ce premier avis d'imposition. La municipalité qui rembourse la partie excédentaire remet un avis avec le remboursement.
5. La présente disposition s'applique si, aux termes de la disposition 3, la municipalité délivre des avis d'imposition supplémentaires ou augmente les impôts payables qui figurent sur un avis d'imposition visant l'année d'imposition 1999 ou si, aux termes de la disposition 4, elle réduit les impôts payables qui figurent sur un avis d'imposition visant l'année d'imposition 1999 ou remet un avis avec un remboursement. L'avis indique ce qui suit :
- i. le montant auquel s'élèveraient les impôts de 1998 en l'absence du règlement municipal visé au paragraphe (1) ou de la modification visée au paragraphe (2),
 - ii. le montant des impôts de 1998,
 - iii. la différence entre les impôts visés à la sous-disposition i et ceux visés à la sous-disposition ii,
 - iv. une explication du mode de calcul des impôts visés à la sous-disposition i et de ceux visés à la sous-disposition ii,
 - v. les autres renseignements prescrits.
6. La municipalité :
- i. d'une part, renonce aux intérêts et pénalités sur les sommes qui étaient en souffrance à l'échéance et qui, par suite du règlement municipal visé au paragraphe (1) ou de la modification visée au paragraphe (2), ne sont plus dues,
 - ii. d'autre part, peut verser des intérêts sur les sommes qu'elle rembourse ou pour lesquelles elle accorde une réduction aux termes de la disposition 4.
7. Pour l'application de la sous-disposition i de la disposition 6, si des fractions différentes des impôts étaient exigibles à des moments différents, les sommes qui ne sont plus dues sont réputées les derniers impôts qui étaient exigibles.

Municipal Act Amendments


Modification de la Loi sur les municipalités

Regulations	<p>(4) The Minister of Finance may make regulations,</p> <p>(a) governing the explanations required under subparagraph iv of paragraph 5 of subsection (3);</p> <p>(b) prescribing information for the purposes of subparagraph v of paragraph 5 of subsection (3).</p>	<p>(4) Le ministre des Finances peut, par règlement :</p> <p>a) régir l'explication qui est exigée aux termes de la sous-disposition iv de la disposition 5 du paragraphe (3);</p> <p>b) prescrire des renseignements pour l'application de la sous-disposition v de la disposition 5 du paragraphe (3).</p>	Règlements
Limitations on 1999 levies	<p>368.0.3 (1) The following apply with respect to the levying of tax rates for 1999:</p> <p>1. The council of a municipality may not levy tax rates for 1999 before December 31, 1998 or such later date as the Minister may prescribe either before or after December 31, 1998.</p> <p>2. After December 31, 1998 or such later date as the Minister may prescribe for the purposes of paragraph 1, the council of the municipality may not levy tax rates for 1999 if the 1998 levy on a property class is affected by a by-law described in subsection 368.0.1 (2) or (3) and the council has not satisfied its obligations under subsection 368.0.1 (5) or (6).</p>	<p>368.0.3 (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du prélèvement des impôts de 1999 :</p> <p>1. Le conseil d'une municipalité ne peut prélever d'impôts pour 1999 avant le 31 décembre 1998 ou avant la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 31 décembre.</p> <p>2. Après le 31 décembre 1998 ou après la date ultérieure que prescrit le ministre pour l'application de la disposition 1, le conseil de la municipalité ne peut prélever d'impôts pour 1999 si un règlement municipal visé au paragraphe 368.0.1 (2) ou (3) a une incidence sur les impôts de 1998 prélevés sur une catégorie de biens et que le conseil ne s'est pas acquitté des obligations qui lui impose le paragraphe 368.0.1 (5) ou (6).</p>	Restriction : impôts de 1999
Regulations	<p>(2) The Minister may make regulations,</p> <p>(a) prescribing a date for the purposes of paragraph 1 of subsection (1); and</p> <p>(b) allowing the council of a municipality, despite subsection (1), to pass a by-law under a section described in subsection (3) in the circumstances set out in the regulation and varying the application, for that purpose, of the section described in subsection (3).</p>	<p>(2) Le ministre peut, par règlement :</p> <p>a) prescrire une date pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1);</p> <p>b) permettre au conseil d'une municipalité, malgré le paragraphe (1), d'adopter un règlement municipal aux termes d'un article mentionné au paragraphe (3) dans les circonstances qui sont énoncées dans le règlement et modifier à cette fin l'application de l'article en question.</p>	Règlements
Same	<p>(3) The sections referred to in clause (2) (b) are the following:</p> <p>1. Section 370.</p> <p>2. Section 447.30, including that section as it applies under section 447.53.</p>	<p>(3) Les articles visés à l'alinéa (2) b) sont les suivants :</p> <p>1. L'article 370.</p> <p>2. L'article 447.30, y compris cet article tel qu'il s'applique aux termes de l'article 447.53.</p>	Idem
Same	<p>(4) The following apply with respect to regulations under clause (2) (b):</p> <p>1. A regulation may be general or specific in its application and may treat different municipalities and different property classes differently.</p>	<p>(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des règlements pris en application de l'alinéa (2) b) :</p> <p>1. Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et traiter des municipalités et des catégories de biens différentes de façon différente.</p>	Idem

2. A regulation may allow the levying of tax rates on only some property classes.
3. A regulation varying the application of section 447.30, including that section as it applies under section 447.53, may provide for the levying or determination of taxes on a basis other than the assessment in the frozen assessment listing under Part XXII.1 or Part XXII.2.



Non-application of section

(5) This section does not apply to a municipality with respect to which Part XXII.1 applies if the by-law that makes Part XXII.1 apply was passed before the day the *Fairness for Property Taxpayers Act, 1998* received Royal Assent. 

16. (1) Subsection 369 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 38, is repealed and the following substituted:


Interim financing, upper-tier

(1) The council of an upper-tier municipality, other than a county, before the adoption of the estimates for a year, may by by-law requisition a sum from each lower-tier municipality not exceeding an amount determined by,

- (a) adding the prescribed percentage (or 50 per cent if no percentage is prescribed) of the amount that, in the upper-tier rating by-law for the previous year, was estimated to be raised in the particular lower-tier municipality;
- (b) subtracting the prescribed percentage (or 50 per cent if no percentage is prescribed) of the upper-tier municipality's share of the costs, for the previous year, of deferrals, cancellations or other relief under a by-law under subsection 373 (1) or 442.2 (1); and
- (c) adding the prescribed percentage (or 50 per cent if no percentage is prescribed) of the upper-tier municipality's share of any taxes, deferred under a by-law under subsection 373 (1), that were due in the previous year.

2. Les règlements peuvent permettre le prélèvement d'impôts sur certaines catégories de biens seulement.
3. Les règlements qui modifient l'application de l'article 447.30, y compris cet article tel qu'il s'applique aux termes de l'article 447.53, peuvent prévoir le prélèvement ou l'établissement d'impôts sur une base autre que l'évaluation qui figure dans la liste des évaluations gelées prévue à la partie XXII.1 ou XXII.2.



(5) Le présent article ne s'applique pas à une municipalité à l'égard de laquelle s'applique la partie XXII.1 si le règlement municipal qui rend cette partie applicable a été adopté avant le jour où la *Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers* a reçu la sanction royale. 

16. (1) Le paragraphe 369 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 38 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application du présent article

(1) Avant l'adoption de ses prévisions budgétaires annuelles, le conseil d'une municipalité de palier supérieur qui n'est pas un comté peut, par règlement municipal, réquisitionner de chaque municipalité de palier inférieur une somme d'argent qui ne dépasse pas la somme calculée comme suit :

Financement provisoire : municipalité de palier supérieur

- a) additionner le pourcentage prescrit (ou 50 pour cent, si aucun pourcentage n'est prescrit) du montant estimatif qui devait être recueilli dans la municipalité de palier inférieur concernée aux termes du règlement municipal d'imposition de palier supérieur de l'année précédente;
- b) soustraire le pourcentage prescrit (ou 50 pour cent, si aucun pourcentage n'est prescrit) de la part, qui revient à la municipalité de palier supérieur, du coût, pour l'année précédente, des reports, des annulations ou des autres formes d'allègement prévus par un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 373 (1) ou 442.2 (1);
- c) additionner le pourcentage prescrit (ou 50 pour cent, si aucun pourcentage n'est prescrit) de la part, qui revient à la municipalité de palier supérieur, des impôts reportés aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 373 (1) qui étaient exigibles l'année précédente.

(2) Section 369 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 38, is further amended by adding the following subsections:

Regulations,
1999

(5) The Minister may make regulations varying the application of subsection (1) with respect to 1999 and governing what a by-law under subsection (1) may require under subsection (2) with respect to 1999.

General or
specific, etc.

(6) A regulation under subsection (5) may be general or specific in its application and may treat different municipalities differently.

17. (1) Paragraph 1 of subsection 370 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 39, is amended by striking out “in the previous year” in the seventh line and substituting “for the previous year”.

(2) Paragraph 4 of subsection 370 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 20, is repealed and the following substituted:

4. For the purposes of calculating the total amount raised for all purposes for the previous year under paragraph 1, if any tax rates were levied for only part of the previous year because assessment was added to the collector’s roll during the year, an amount shall be added equal to the additional taxes that would have been levied if the tax rates had been levied for the entire year.

(3) Subsection 370 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, and amended by 1997, chapter 29, section 39 and 1998, chapter 3, section 20, is further amended by adding the following paragraph:

5. For the purposes of paragraph 1, the total amount raised for all purposes for the previous year shall be adjusted in accordance with the following:
 - i. the amount shall be decreased by the costs, for the previous year, of deferrals, cancellations or other relief under a by-law under subsection 373 (1) or 442.2 (1),

(2) L’article 369 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 38 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(5) Le ministre peut, par règlement, modifier l’application du paragraphe (1) à l’égard de 1999 et régir ce qu’un règlement municipal pris en application du paragraphe (1) peut exiger en vertu du paragraphe (2) à l’égard de cette année.

(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir une portée générale ou particulière et traiter des municipalités différentes de façon différente.

17. (1) La disposition 1 du paragraphe 370 (3) de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 39 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «pour l’année précédente» à «l’année précédente» à la huitième ligne.

(2) La disposition 4 du paragraphe 370 (3) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 20 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Aux fins du calcul du montant total recueilli à toutes fins pour l’année précédente qui est visé à la disposition 1, si des impôts ont été prélevés pour une partie seulement de l’année en raison de l’ajout d’une évaluation au rôle de perception au cours de l’année, il est ajouté un montant égal aux impôts supplémentaires qui auraient été prélevés si les impôts avaient été prélevés pour toute l’année.

(3) Le paragraphe 370 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 39 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 20 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

5. Pour l’application de la disposition 1, le montant total recueilli à toutes fins pour l’année précédente est redressé comme suit :
 - i. il est réduit du coût, pour l’année précédente, des reports, des annulations ou des autres formes d’allègement prévus par un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 373 (1) ou 442.2 (1),

Règlements :
1999

Portée

- ii. the amount shall be increased by any taxes, deferred under a by-law under subsection 373 (1) that were due in the previous year.

(4) Section 370 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 39, 1997, chapter 43, Schedule F, section 9 and 1998, chapter 3, section 20, is further amended by adding the following subsection:

(7.1) If the council of the municipality is of the opinion that the taxes levied under subsection (1) on a property are too high or too low in relation to its estimate of the total taxes that will be levied on the property, the council may, by by-law, adjust the taxes on the property under subsection (1) to the extent it considers appropriate.

(5) Section 370 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 39, 1997, chapter 43, Schedule F, section 9 and 1998, chapter 3, section 20, is further amended by adding the following subsections:

(14) The Minister may make regulations varying the application of this section, other than subsections (5) and (6), with respect to 1999.

(15) A regulation under subsection (14) may be general or specific in its application, may treat different property classes and different municipalities differently and may allow the levying of tax rates on only some property classes.

18. (1) Subsection 372 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1998, chapter 3, section 21, is further amended by striking out “In 1998” at the beginning and substituting: “On or before December 31, 1998 or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the December 31 deadline has passed”.



(1.1) Subsection 372 (11) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 21, is amended by adding, at the end, “However, a by-law under subsec-

- ii. il est augmenté des impôts reportés aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 373 (1) qui étaient exigibles l'année précédente.

(4) L'article 370 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 29 et l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 20 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(7.1) Le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, redresser les impôts prélevés sur un bien en vertu du paragraphe (1) dans la mesure qu'il estime appropriée s'il est d'avis que ces impôts sont trop élevés ou trop bas par rapport à son estimation des impôts totaux qui seront prélevés sur le bien.

(5) L'article 370 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 29 et l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 20 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(14) Le ministre peut, par règlement, modifier l'application du présent article, à l'exclusion des paragraphes (5) et (6), à l'égard de 1999.

(15) Les règlements pris en application du paragraphe (14) peuvent avoir une portée générale ou particulière, traiter des catégories de biens et des municipalités différentes de façon différente et permettre le prélèvement d'impôts sur certaines catégories de biens seulement.

18. (1) Le paragraphe 372 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «Au plus tard le 31 décembre 1998 ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 31 décembre» à «En 1998» au début du paragraphe.



(1.1) Le paragraphe 372 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «Toutefois, les rè-

Adjustments
to interim
levy

Regulations,
1999 levy

General or
specific, etc.

Redresse-
ment de
l'impôt
provisoire

Règlements :
impôts de
1999

Portée

tion (1) may provide that it does not apply with respect to payments in lieu of taxes.” ▲

glements municipaux visés au paragraphe (1) peuvent prévoir qu’ils ne s’appliquent pas aux paiements tenant lieu d’impôts.» ▲

(2) Section 372 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 42 and 1998, chapter 3, section 21, is further amended by adding the following subsections:

(2) L’article 372 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 42 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 21 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Regulations

(16) The Minister may make regulations prescribing a later deadline for the purposes of subsection (1).

(16) Le ministre peut, par règlement, prescrire une date ultérieure pour l’application du paragraphe (1).

Règlements

Regulations can be specific

(17) A regulation under subsection (16) may be general or specific in its application and may be limited to specific municipalities.

(17) Les règlements pris en application du paragraphe (16) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que des municipalités précises.

Portée

19. (1) Subsection 373 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “tax increases of its lower-tier municipalities” at the end and substituting “tax increases for lower-tier and school purposes”.

19. (1) Le paragraphe 373 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «destinées aux fins du palier inférieur et aux fins scolaires» à «des municipalités de palier inférieur de cette municipalité» à la fin du paragraphe.

(2) Section 373 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 43 and 1998, chapter 3, section 23, is further amended by adding the following subsections:

(2) L’article 373 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 43 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 23 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

By-law may apply to taxes already paid

(11.1) A by-law may provide for the cancellation or deferral of, or other relief in respect of, taxes that have already been paid.

(11.1) Les règlements municipaux peuvent prévoir l’annulation ou le report des impôts déjà payés, ou une autre forme d’allègement à leur égard.

Application des règlements municipaux aux impôts déjà payés

Interest and penalties

(11.2) The municipality whose council passed the by-law under subsection (1) or, if the municipality is an upper-tier municipality, the lower-tier municipality,

(11.2) La municipalité dont le conseil a adopté le règlement municipal visé au paragraphe (1) ou, s’il s’agit d’une municipalité de palier supérieur, la municipalité de palier inférieur peut faire ce qui suit :

Intérêts et pénalités

(a) may waive interest and penalties on amounts that were not paid when they were due and that, as a result of the deferral, cancellation or other relief, are no longer owed; and

a) renoncer aux intérêts et pénalités sur les sommes qui étaient en souffrance à l’échéance et qui, par suite du report, de l’annulation ou de l’autre forme d’allègement, ne sont plus dues;

(b) may pay interest on amounts paid on account of taxes that, as a result of the deferral, cancellation or other relief, exceed the taxes.

b) verser des intérêts sur la portion des sommes versées au titre des impôts qui, par suite du report, de l’annulation ou de l’autre forme d’allègement, est supérieure aux impôts à payer.

Same

(11.3) For the purposes of clause (11.2) (a), if different parts of the taxes were due at different times the amounts that are no longer

(11.3) Pour l’application de l’alinéa (11.2) a), si des fractions différentes des impôts étaient exigibles à des moments différents, les

Idem

owed shall be deemed to have been the latest taxes due.

20. Subsections 392 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, are repealed.

21. The Act is amended by adding the following section:

393.1 (1) The Minister of Finance may require that notices under section 392 or 393 be in a form approved by the Minister of Finance. A municipality shall not vary the form unless the variation is expressly authorized by the Minister of Finance.

(2) The Minister of Finance may make regulations,

- (a) prescribing information that must or that may be included on notices under section 392 or 393 and prohibiting other information from being included on the notice without the express authorization of the Minister of Finance;
- (b) respecting the giving of notices under section 392 or 393.

22. Section 442.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, is amended by adding the following subsections:

(11.1) The following apply with respect to property to which Division B of Part XXII.2 applies:

1. The amount of a rebate required under paragraph 1 of subsection (3) shall be determined in accordance with the regulations instead of as provided under paragraph 2 of subsection (3).
2. A rebate shall be paid at the times and in the instalments provided for in the regulations instead of as provided under paragraphs 2 and 3 of subsection (3).

(11.2) The Minister of Finance may make regulations,

- (a) governing the amount of rebates of taxes on property to which Division B of Part XXII.2 applies;
- (b) governing when and in what instalments rebates of taxes on property to which Division B of Part XXII.2 applies shall be paid;

sommes qui ne sont plus dues sont réputées les derniers impôts qui étaient exigibles.

20. Les paragraphes 392 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

393.1 (1) Le ministre des Finances peut exiger que les avis prévus à l'article 392 ou 393 soient rédigés sous la forme qu'il approuve, auquel cas la municipalité ne doit modifier cette forme qu'avec son autorisation expresse.

(2) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) prescrire les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer dans les avis prévus à l'article 392 ou 393 et interdire que d'autres renseignements y figurent sans son autorisation expresse;
- b) traiter de la remise des avis prévus à l'article 392 ou 393.

22. L'article 442.1 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(11.1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des biens auxquels s'applique la section B de la partie XXII.2 :

1. La remise exigée aux termes de la disposition 1 du paragraphe (3) est calculée conformément aux règlements et non selon ce que prévoit la disposition 2 du paragraphe (3).
2. La remise est payée aux moments et selon les versements échelonnés prévus par les règlements et non selon ce que prévoient les dispositions 2 et 3 du paragraphe (3).

(11.2) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) régir le montant des remises des impôts prélevés sur les biens auxquels s'applique la section B de la partie XXII.2;
- b) régir les moments auxquels sont payées les remises des impôts prélevés sur les biens auxquels s'applique la section B de la partie XXII.2, ainsi que les modalités d'échelonnement de leur versement;

Notices
under ss. 392
and 393

Contents of
notice

Application,
Part XXII.2,
Division B

Regulations

Avis prévus
aux art. 392
et 393

Contenu des
avis

Application :
section B de
la partie
XXII.2

Règlements

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

(c) providing for the repayment of all or part of rebates of taxes on property to which Division B of Part XXII.2 applies that are paid under a program established before regulations under clause (a) come into force.

c) prévoir le remboursement de tout ou partie des remises des impôts prélevés sur les biens auxquels s'applique la section B de la partie XXII.2 qui sont payées dans le cadre d'un programme créé avant l'entrée en vigueur des règlements pris en application de l'alinéa a).

Sharing of repaid rebates

(11.3) If regulations under clause (11.2) (c) provide for the repayment of all or part of rebates, the revenue from those repaid rebates shall be shared by municipalities and school boards in the same proportions as they shared the costs of the rebates.

(11.3) Si les règlements pris en application de l'alinéa (11.2) c) prévoient le remboursement de tout ou partie des remises, les recettes tirées de ces remises remboursées sont partagées entre les municipalités et les conseils scolaires proportionnellement à leur part du coût des remises.

Partage du coût des remises remboursées

23. (1) Subsection 442.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 28, is repealed and the following substituted:

23. (1) Le paragraphe 442.2 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 28 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rebates

(1) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may, by by-law passed on or before February 1 of the year to which it relates, provide for rebates for owners of all or part of the eligible amount on properties in the property classes, described in subsection (2), that are designated in the by-law.

(1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal adopté au plus tard le 1^{er} février de l'année qu'il vise, prévoir des remises, en faveur des propriétaires, de tout ou partie de la somme admissible à l'égard des impôts prélevés sur les biens qui appartiennent aux catégories de biens visées au paragraphe (2) que désigne le règlement municipal.

Remises

(2) Subsections 442.2 (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 28, are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 442.2 (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 28 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice to Minister of Finance

(7) Within 14 days after passing a by-law under subsection (1), the municipality shall give the Minister of Finance a notice of the passing of the by-law and the notice shall include a copy of the by-law, the estimated costs of the rebates under the by-law and such other information as may be prescribed.

(7) Dans les 14 jours qui suivent, la municipalité remet un avis de l'adoption d'un règlement municipal visé au paragraphe (1) au ministre des Finances, lequel comprend un exemplaire du règlement municipal, le coût estimatif des remises prévues par celui-ci et les autres renseignements prescrits.

Remise d'un avis au ministre des Finances

When by-law in effect

(8) A by-law under subsection (1) is of no effect unless the Minister of Finance informs the municipality, in writing, that the costs of the rebates will be shared by school boards.

(8) Un règlement municipal visé au paragraphe (1) est sans effet à moins que le ministre des Finances n'informe par écrit la municipalité qu'une part du coût des remises revient aux conseils scolaires.

Prise d'effet des règlements municipaux

Sharing costs of rebates

(8.1) The costs of a rebate for a property shall be shared by the municipalities and school boards that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities and school boards share in those revenues.

(8.1) Le coût d'une remise des impôts prélevés sur un bien est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part.

Partage du coût des remises

(3) Clauses 442.2 (12) (a) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 28, are repealed and the following substituted:

(3) Les alinéas 442.2 (12) a) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 28 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

(a) extending the deadline for passing a by-law under subsection (1) either before or after the deadline has passed;

(c) governing the determination of an eligible amount for a taxation year after 2000 for the purposes of clause (b) of the definition of “eligible amount” in subsection (14).

(4) Section 442.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 28, is amended by adding the following subsection:

(12.1) The Minister of Finance may make regulations,

(a) governing by-laws under subsection (1) and the provision of rebates under such by-laws;

(b) prescribing information for the purposes of subsection (7).

(5) Subsection 442.2 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 28, is amended by inserting “or (12.1)” after “(12)” in the first line.

(6) Section 442.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 28, is amended by adding the following subsections:

(13.1) The following apply with respect to 1998:

1. The deadline in subsection (1) is extended to December 31, 1998.
2. Regulations may be made under clause (12) (a) further extending the deadline extended by paragraph 1.

(13.2) The following apply with respect to by-laws passed under subsection (1) as it read on the day before the *Fairness for Property Taxpayers Act, 1998* received Royal Assent:

1. The by-law is repealed.
2. The 1998 taxes on a property shall be increased by the amount of any rebate already paid under the by-law in respect of the property.
3. If the person who received a rebate under the by-law gave all or part of the

a) proroger le délai prévu pour adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), avant ou après l’expiration de ce délai;

c) régir le calcul d’une somme admissible pour une année d’imposition postérieure à 2000 pour l’application de l’alinéa b) de la définition de «somme admissible» au paragraphe (14).

(4) L’article 442.2 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 28 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(12.1) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) régir les règlements municipaux visés au paragraphe (1) et l’octroi de remises aux termes de tels règlements municipaux;

b) prescrire des renseignements pour l’application du paragraphe (7).

(5) Le paragraphe 442.2 (13) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 28 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par insertion de «ou (12.1)» après «(12)» à la deuxième ligne.

(6) L’article 442.2 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 28 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(13.1) Les règles suivantes s’appliquent à l’égard de 1998 :

1. Le délai prévu au paragraphe (1) est prorogé au 31 décembre 1998.
2. Des règlements peuvent être pris en vertu de l’alinéa (12) a) pour proroger davantage le délai prorogé par la disposition 1.

(13.2) Les règles suivantes s’appliquent à l’égard d’un règlement municipal qui est adopté en vertu du paragraphe (1) tel qu’il existait la veille du jour où la *Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers* a reçu la sanction royale :

1. Le règlement municipal est abrogé.
2. Les impôts de 1998 prélevés sur un bien sont augmentés du montant de toute remise déjà payée à l’égard du bien aux termes du règlement municipal.
3. Si la personne qui a reçu une remise aux termes du règlement municipal en

Regulations,
Minister of
Finance

Règlements
du ministre
des Finances

Special rules
for 1998

Règles
spéciales
pour 1998

Certain by-
laws passed
in 1998

Certains
règlements
municipaux
adoptés en
1998

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

rebate or benefit of the rebate to another person as required under the by-law, that other person shall pay an amount equal to the amount of the rebate that they were given, or the value of the benefit that they were given, to the person who received the rebate.

4. The amount a person is required to pay another person under paragraph 3 is a debt owed to that other person.

(7) The definition of “assessment-related tax increase” in subsection 442.2 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 28, is repealed and the following substituted:

“eligible amount” means, in relation to a property,

- (a) for the 1998, 1999 or 2000 taxation year,
- (i) subject to subclause (ii), the amount by which the taxes for the year without any reduction under section 447.57 exceed the maximum taxes determined in accordance with section 447.58, or
- (ii) if Part XXII.1 or Division B of Part XXII.2 applies with respect to the property, an amount equal to zero, or
- (b) for a taxation year after 2000, the amount determined in accordance with the regulations.

24. (1) Paragraph 1 of subsection 444.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is amended by striking out “the day this section came into force” in the second line and substituting “June 11, 1998”.

(2) Paragraph 4 of subsection 444.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is amended by striking out “the day this section came into force” in the second and third lines and substituting “June 11, 1998”.

(3) Clause (a) of the definition of “Property taxes” in subsection 444.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is repealed and the following substituted:

- (a) except as provided in clause (b), the property taxes for the year on the property or, if only a portion of the property

a fait bénéficier un tiers en totalité ou en partie, notamment en la lui versant, comme l'exige le règlement municipal, le tiers lui paie une somme égale à la valeur de l'avantage dont il a bénéficié ou au montant de la remise qui lui a été versé.

4. Le montant qu'une personne est tenue de verser à une autre aux termes de la disposition 3 constitue une créance de cette dernière.

(7) La définition de «augmentation d'impôt découlant de l'évaluation» au paragraphe 442.2 (14) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 28 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«somme admissible» À l'égard d'un bien, s'entend de ce qui suit :

- a) pour l'année d'imposition 1998, 1999 ou 2000 :
- (i) sous réserve du sous-alinéa (ii), l'excédent des impôts pour l'année, sans la réduction prévue à l'article 447.57, sur les impôts maximaux calculés aux termes de l'article 447.58,
- (ii) si la partie XXII.1 ou la section B de la partie XXII.2 s'applique à l'égard du bien, une somme égale à zéro;
- b) pour une année d'imposition postérieure à 2000, la somme calculée conformément aux règlements.

24. (1) La disposition 1 du paragraphe 444.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «le 11 juin 1998» à «le jour de l'entrée en vigueur du présent article» aux première, deuxième et troisième lignes.

(2) La disposition 4 du paragraphe 444.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «le 11 juin 1998» à «le jour de l'entrée en vigueur du présent article» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(3) L'alinéa a) de la définition de «impôts fonciers» au paragraphe 444.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) sous réserve de l'alinéa b), les impôts fonciers de l'année prélevés sur le bien ou, si seulement une partie du bien ap-

is in one of the commercial classes or industrial classes within the meaning of subsection 363 (20), the property taxes for the year on that portion.

(4) Subclause (b) (i) of the definition of “Property taxes” in subsection 444.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is amended by striking out “the property taxes for the year” at the beginning and substituting “the property taxes for the year described in clause (a)”.

(5) Paragraph 1 of subsection 444.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is repealed.

(6) Paragraph 2 of subsection 444.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is repealed and the following substituted:

2. The notice must be given on or before January 31 or, if the time for returning the assessment roll is extended under the *Assessment Act*, the day that is 30 days after the assessment roll is returned.

(7) Paragraphs 3 and 4 of subsection 444.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, are repealed.

(8) Paragraphs 1 and 3 of subsection 444.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, are repealed.

(9) Subsection 444.1 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is repealed and the following substituted:

(14) If section 447.24 applies with respect to the leased premises, the maximum amount under subsection (3) in respect of the leased premises shall be what the tenant’s cap would be under subsection 447.24 (7) without any amount being determined under paragraph 1 of that subsection.

Maximum amount, if Part XXII.1 applies

Maximum amount if Part XXII.2 applies

(14.1) If section 447.24, as it applies under section 447.40, applies with respect to the leased premises, the maximum amount under subsection (3) in respect of the leased premises shall be what the tenant’s cap would be under subsection 447.24 (7), as it applies under section 447.40, without any amount being determined under paragraph 1 of subsection 447.24 (7).

partient à l’une des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20), les impôts fonciers de l’année prélevés sur cette partie.

(4) Le sous-alinéa b) (i) de la définition de «impôts fonciers» au paragraphe 444.1 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 29 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «les impôts fonciers de l’année, au sens de l’alinéa a), prélevés» à «les impôts fonciers prélevés pour l’année» aux première et deuxième lignes.

(5) La disposition 1 du paragraphe 444.1 (7) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 29 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée.

(6) La disposition 2 du paragraphe 444.1 (7) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 29 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. L’avis est donné au plus tard le 31 janvier ou, si le délai de dépôt du rôle d’évaluation est prorogé aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière*, le 30^e jour qui suit ce dépôt.

(7) Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 444.1 (7) de la Loi, telles qu’elles sont adoptées par l’article 29 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, sont abrogées.

(8) Les dispositions 1 et 3 du paragraphe 444.1 (8) de la Loi, telles qu’elles sont adoptées par l’article 29 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, sont abrogées.

(9) Le paragraphe 444.1 (14) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 29 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(14) Si l’article 447.24 s’applique à l’égard des locaux loués à bail, le montant maximal prévu au paragraphe (3) à leur égard correspond à ce que serait le plafond du locataire aux termes du paragraphe 447.24 (7) si aucun montant n’était calculé aux termes de la disposition 1 de ce paragraphe.

Montant maximal en cas d’application de la partie XXII.1

(14.1) Si l’article 447.24, tel qu’il s’applique aux termes de l’article 447.40, s’applique à l’égard des locaux loués à bail, le montant maximal prévu au paragraphe (3) à leur égard correspond à ce que serait le plafond du locataire aux termes du paragraphe 447.24 (7), tel qu’il s’applique aux termes de l’article 447.40, si aucun montant n’était calculé aux termes de la disposition 1 du paragraphe 447.24 (7).

Montant maximal en cas d’application de la partie XXII.2

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

1998, special rules

(14.2) The following apply with respect to the 1998 taxation year:

1. Instead of giving the notices necessary under subsection (5) to require the tenant to pay the landlord an amount, the landlord may give the tenant a single notice in accordance with subsection (8) and such a notice may, despite paragraph 2 of subsection (8), be given at any time on or before December 15, 1998.
2. If the landlord gives the tenant a notice in accordance with paragraph 1, the amount is due, despite subsection (6), on the later of,
 - i. January 15, 1999, and
 - ii. the date set out in the notice.
3. This subsection applies with respect to a notice even if the notice was given before this subsection came into force.
4. Despite paragraph 3, this subsection does not apply if the tenant would be required, in the absence of this subsection, to pay an amount under this section.

1998, special rules if tax notices are late

(14.3) The following apply with respect to the application of subsection (14.2) with respect to a property if the final tax notice for the property for 1998 has not been mailed or delivered by the municipality before November 17, 1998 and a notice that the landlord intends to require the tenant to pay an amount under this section is given in accordance with paragraph 1 of subsection (14.2) but the notice does not set out what is required under paragraph 4 of subsection (8):

1. The tenant is required to pay the landlord an amount if the landlord gives the tenant a notice within 30 days after the final tax notice for the property is mailed or delivered. For the purposes of this paragraph, the final tax notice is the tax notice that provides for the payment of the balance of the 1998 taxes but a notice to which paragraph 5 of subsection 368.0.2 (3) applies is such a notice only if there was no previous notice that provided for the payment of the balance of the 1998 taxes.
2. The notice must set out what is required under paragraph 4 of subsection (8).

(14.2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'année d'imposition 1998 :

1. Au lieu de donner les avis qu'il doit donner aux termes du paragraphe (5) pour exiger que le locataire lui paie un montant, le locateur peut donner au locataire un seul avis conformément au paragraphe (8), lequel peut, malgré la disposition 2 de ce paragraphe, être donné au plus tard le 15 décembre 1998.
2. Si le locateur donne au locataire un avis conformément à la disposition 1, le montant échoit, malgré le paragraphe (6), à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - i. le 15 janvier 1999,
 - ii. la date précisée dans l'avis.
3. Le présent paragraphe s'applique à l'égard d'un avis même s'il a été donné avant son entrée en vigueur.
4. Malgré la disposition 3, le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où le locataire serait tenu, en l'absence de ce paragraphe, de payer un montant aux termes du présent article.

1998 : règles spéciales

(14.3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'application du paragraphe (14.2) à un bien si la municipalité n'a pas mis à la poste ni remis avant le 17 novembre 1998 l'avis d'imposition définitif portant sur le bien pour 1998 et qu'un avis selon lequel le locateur a l'intention d'exiger que le locataire paie un montant aux termes du présent article est donné conformément à la disposition 1 du paragraphe (14.2) sans préciser ce qui est exigé aux termes de la disposition 4 du paragraphe (8) :

1. Le locataire est tenu de payer un montant au locateur si celui-ci lui donne un avis dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste ou la remise de l'avis d'imposition définitif. Pour l'application de la présente disposition, l'avis d'imposition définitif s'entend de l'avis d'imposition qui prévoit le paiement du solde des impôts de 1998, mais un avis auquel s'applique la disposition 5 du paragraphe 368.0.2 (3) ne constitue un tel avis que si aucun avis antérieur ne prévoyait le paiement de ce solde.
2. L'avis précise ce qui est exigé aux termes de la disposition 4 du paragraphe (8).

1998 : règles spéciales en cas de livraison tardive des avis d'imposition

3. The amount is due, despite subsection (6), on the later of,

- i. January 15, 1999,
- ii. the date set out in the notice given in accordance with paragraph 1, and
- iii. the day that is 30 days after the day the notice given in accordance with paragraph 1 is given.

4. This subsection applies with respect to a notice even if the notice was given before this subsection came into force.

1998 rebilling decrease, adjustment

(14.4) If section 368.0.2 applies with respect to a decrease in the taxes on the property for 1998 and the decrease results in the amount that the tenant was required to pay under the notice under subsection (8), (14.2) or (14.3) being more than the maximum amount under subsection (3) that the tenant may be required to pay, the landlord shall, within 30 days after the notice under paragraph 4 of subsection 368.0.2 (3) is mailed or delivered,

- (a) give the tenant a notice adjusting the amount the tenant is required to pay so that it does not exceed the maximum amount under subsection (3); and
- (b) if the tenant has paid more than the adjusted amount, refund the overpayment to the tenant.

If 1998 taxes subsequently increased

(14.5) If section 368.0.2 applies with respect to an increase in the taxes on the property for 1998 and the increase occurs after a notice under subsection (8), (14.2) or (14.3) is given, the landlord may give the tenant a further notice.

Same

(14.6) Subsection (8) applies to the giving of a notice under subsection (14.5), except that,

- (a) despite paragraph 2 of subsection (8), the notice may be given within 30 days after the notice under paragraph 3 of subsection 368.0.2 (3) is mailed or delivered; and
- (b) in addition to the information required under paragraph 4 of subsection (8), the notice shall set out the amount of the increase the tenant is required to pay.

Same

(14.7) A tenant who receives a notice under subsection (14.5) shall pay the

3. Le montant échoit, malgré le paragraphe (6), à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres :

- i. le 15 janvier 1999,
- ii. la date précisée dans l'avis donné conformément à la disposition 1,
- iii. la date qui tombe le 30^e jour qui suit celui où l'avis est donné conformément à la disposition 1.

4. Le présent paragraphe s'applique à l'égard d'un avis même s'il a été donné avant son entrée en vigueur.

(14.4) Si l'article 368.0.2 s'applique à l'égard d'une réduction des impôts prélevés sur le bien pour 1998 et que, par suite de la réduction, le montant que le locataire était tenu de payer aux termes de l'avis prévu au paragraphe (8), (14.2) ou (14.3) est supérieur au montant maximal prévu au paragraphe (3) que le locataire peut être tenu de payer, le locateur fait ce qui suit dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste ou la remise de l'avis visé à la disposition 4 du paragraphe 368.0.2 (3) :

- a) il donne au locataire un avis par lequel il redresse le montant que celui-ci est tenu de payer de sorte qu'il ne dépasse pas le montant maximal prévu au paragraphe (3);
- b) il rembourse la partie excédentaire au locataire qui a payé un montant supérieur au montant redressé.

Nouveau relevé pour 1998 : réductions et redressements

(14.5) Si l'article 368.0.2 s'applique à l'égard d'une augmentation des impôts prélevés sur le bien pour 1998 et que l'augmentation a lieu après la remise de l'avis prévu au paragraphe (8), (14.2) ou (14.3), le locateur peut donner un nouvel avis au locataire.

Augmentation ultérieure des impôts de 1998

(14.6) Le paragraphe (8) s'applique à l'avis donné en vertu du paragraphe (14.5), sauf que :

Idem

- a) malgré la disposition 2 du paragraphe (8), l'avis peut être donné dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste ou la remise de l'avis visé à la disposition 3 du paragraphe 368.0.2 (3);
- b) en plus des renseignements exigés aux termes de la disposition 4 du paragraphe (8), l'avis indique le montant de l'augmentation que le locataire est tenu de payer.

(14.7) Le locataire qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (14.5) paie le montant majoré

Idem

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

increased amount within 30 days after the day the notice is given.

Notices
under this
section

(14.8) The following apply with respect to a notice under this section:

1. The notice must be given by personal service or by mail.
2. If the notice is given by mail, it shall be deemed to have been given on the day it is mailed.

Sub-leases

(14.9) The following apply if the landlord is not the owner of the property but has acquired an interest in the property under a lease:

1. The notice referred to in paragraph 1 of subsection (5) may, despite paragraph 2 of subsection (7), be given on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in paragraph 1 of subsection (5).
2. The notice referred to in paragraph 2 of subsection (5) may, despite paragraph 2 of subsection (8), be given on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in paragraph 2 of subsection (5).
3. A notice under paragraph 1 of subsection (14.2) may, despite that paragraph, be given on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice under that paragraph.
4. A notice under paragraph 1 of subsection (14.3) may, despite that paragraph, be given on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice under that paragraph.
5. A notice under clause (14.4) (a) shall be given within 15 days after the landlord is given a valid notice under that clause instead of within the time period set out in subsection (14.4).
6. A notice under subsection (14.5) may, despite clause (14.6) (a), be given on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice under subsection (14.5).

25. (1) Paragraph 1 of subsection 444.2 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is repealed.

(2) Paragraph 2 of subsection 444.2 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is repealed and the following substituted:

dans les 30 jours qui suivent la remise de l'avis.

(14.8) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un avis visé au présent article :

1. L'avis est donné par courrier ou par signification à personne.
2. L'avis donné par courrier est réputé donné le jour de sa mise à la poste.

Avis visés
au présent
article

(14.9) Les règles suivantes s'appliquent si le locateur n'est pas le propriétaire du bien mais qu'il a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail :

1. L'avis visé à la disposition 1 du paragraphe (5) peut, malgré la disposition 2 du paragraphe (7), être donné au plus tard le 15^e jour qui suit celui où un avis valide visé à la première disposition est donné au locateur.
2. L'avis visé à la disposition 2 du paragraphe (5) peut, malgré la disposition 2 du paragraphe (8), être donné au plus tard le 15^e jour qui suit celui où un avis valide visé à la première disposition est donné au locateur.
3. L'avis prévu à la disposition 1 du paragraphe (14.2) peut, malgré cette disposition, être donné au plus tard le 15^e jour qui suit celui où un avis valide prévu à la même disposition est donné au locateur.
4. L'avis prévu à la disposition 1 du paragraphe (14.3) peut, malgré cette disposition, être donné au plus tard le 15^e jour qui suit celui où un avis valide prévu à la même disposition est donné au locateur.
5. L'avis prévu à l'alinéa (14.4) a) est donné dans les 15 jours qui suivent la remise d'un avis valide prévu à cet alinéa au locateur et non dans le délai prévu au paragraphe (14.4).
6. L'avis prévu au paragraphe (14.5) peut, malgré l'alinéa (14.6) a), être donné au plus tard le 15^e jour qui suit celui où un avis valide prévu à ce paragraphe est donné au locateur.

Sous-baux

25. (1) La disposition 1 du paragraphe 444.2 (7) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée.

(2) La disposition 2 du paragraphe 444.2 (7) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de

2. The notice must be given on or before January 31 or, if the time for returning the assessment roll is extended under the *Assessment Act*, the day that is 30 days after the assessment roll is returned.

(3) Paragraphs 3 and 4 of subsection 444.2 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, are repealed.

(4) Paragraphs 1 and 3 of subsection 444.2 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, are repealed.

(5) Section 444.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is amended by adding the following subsections:

(9.1) The following apply with respect to the 1998 taxation year:

1. Instead of giving the notices necessary under subsection (5) to require the tenant to pay the landlord an amount, the landlord may give the tenant a single notice in accordance with subsection (8) and such a notice may, despite paragraph 2 of subsection (8), be given at any time on or before December 15, 1998.
2. If the landlord gives the tenant a notice in accordance with paragraph 1, the amount is due, despite subsection (6), on the later of,
 - i. January 15, 1999, and
 - ii. the date set out in the notice.
3. This subsection applies with respect to a notice even if the notice was given before this subsection came into force.
4. Despite paragraph 3, this subsection does not apply if the tenant would be required, in the absence of this subsection, to pay an amount under this section.

(9.2) The following apply with respect to the application of subsection (9.1) with respect to a property if the notice for the business improvement area charges for the property for 1998 has not been mailed or delivered by the municipality before November 17, 1998 and a notice that the landlord intends to require the tenant to pay an amount under this section is given in accordance with

1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. L'avis est donné au plus tard le 31 janvier ou, si le délai de dépôt du rôle d'évaluation est prorogé aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*, le 30^e jour qui suit ce dépôt.

(3) Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 444.2 (7) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées.

(4) Les dispositions 1 et 3 du paragraphe 444.2 (8) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées.

(5) L'article 444.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(9.1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'année d'imposition 1998 :

1. Au lieu de donner les avis qu'il doit donner aux termes du paragraphe (5) pour exiger que le locataire lui paie un montant, le locateur peut donner au locataire un seul avis conformément au paragraphe (8), lequel peut, malgré la disposition 2 du paragraphe (8), être donné au plus tard le 15 décembre 1998.
2. Si le locateur donne au locataire un avis conformément à la disposition 1, le montant échoit, malgré le paragraphe (6), à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - i. le 15 janvier 1999,
 - ii. la date précisée dans l'avis.
3. Le présent paragraphe s'applique à l'égard d'un avis même s'il a été donné avant son entrée en vigueur.
4. Malgré la disposition 3, le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où le locataire serait tenu, en l'absence de ce paragraphe, de payer un montant aux termes du présent article.

(9.2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'application du paragraphe (9.1) à un bien si la municipalité n'a pas mis à la poste ni remis avant le 17 novembre 1998 l'avis des redevances d'aménagement commercial portant sur le bien pour 1998 et qu'un avis selon lequel le locateur a l'intention d'exiger que le locataire paie un montant aux termes du présent article est donné conformé-

1998, special rules

1998 : règles spéciales

1998, special rules if notices are late

1998 : règles spéciales en cas de livraison tardive des avis

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

paragraph 1 of subsection (9.1) but the notice does not set out what is required under paragraph 4 of subsection (8):

1. The tenant is required to pay the landlord an amount if the landlord gives the tenant a notice within 30 days after the notice for the business improvement area charges for the property is mailed or delivered.
2. The notice must set out what is required under paragraph 4 of subsection (8).
3. The amount is due, despite subsection (6), on the later of,
 - i. January 15, 1999,
 - ii. the date set out in the notice given in accordance with paragraph 1, and
 - iii. the day that is 30 days after the day the notice given in accordance with paragraph 1 is given.
4. This subsection applies with respect to a notice even if the notice was given before this subsection came into force.

Notices
under this
section

(9.3) The following apply with respect to a notice under this section:

1. The notice must be given by personal service or by mail.
2. If the notice is given by mail, it shall be deemed to have been given on the day it is mailed.

Sub-leases

(9.4) The following apply if the landlord is not the owner of the property but has acquired an interest in the property under a lease:

1. The notice referred to in paragraph 1 of subsection (5) may, despite paragraph 2 of subsection (7), be given on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in paragraph 1 of subsection (5).
2. The notice referred to in paragraph 2 of subsection (5) may, despite paragraph 2 of subsection (8), be given on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in paragraph 2 of subsection (5).
3. A notice under paragraph 1 of subsection (9.1) may, despite that paragraph, be given on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice under that paragraph.

ment à la disposition 1 du paragraphe (9.1) sans préciser ce qui est exigé aux termes de la disposition 4 du paragraphe (8) :

1. Le locataire est tenu de payer un montant au locateur si celui-ci lui donne un avis dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste ou la remise de l'avis des redevances d'aménagement commercial.
2. L'avis précise ce qui est exigé aux termes de la disposition 4 du paragraphe (8).
3. Le montant échoit, malgré le paragraphe (6), à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres :
 - i. le 15 janvier 1999,
 - ii. la date précisée dans l'avis donné conformément à la disposition 1,
 - iii. la date qui tombe le 30^e jour qui suit celui où l'avis est donné conformément à la disposition 1.
4. Le présent paragraphe s'applique à l'égard d'un avis même s'il a été donné avant son entrée en vigueur.

(9.3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un avis visé au présent article :

1. L'avis est donné par courrier ou par signification à personne.
2. L'avis donné par courrier est réputé donné le jour de sa mise à la poste.

Avis visés
au présent
article

(9.4) Les règles suivantes s'appliquent si le locateur n'est pas le propriétaire du bien mais qu'il a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail :

1. L'avis visé à la disposition 1 du paragraphe (5) peut, malgré la disposition 2 du paragraphe (7), être donné au plus tard le 15^e jour qui suit celui où un avis valide visé à la première disposition est donné au locateur.
2. L'avis visé à la disposition 2 du paragraphe (5) peut, malgré la disposition 2 du paragraphe (8), être donné au plus tard le 15^e jour qui suit celui où un avis valide visé à la première disposition est donné au locateur.
3. L'avis prévu à la disposition 1 du paragraphe (9.1) peut, malgré cette disposition, être donné au plus tard le 15^e jour qui suit celui où un avis valide prévu à la même disposition est donné au locateur.

Sous-baux

4. A notice under paragraph 1 of subsection (9.2) may, despite that paragraph, be given on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice under that paragraph.

26. Subsection 447.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by adding the following definition:

“classification” includes a determination that land is in or is no longer in a subclass prescribed under paragraph 1 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act*. (“classification”)

27. (1) Section 447.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by adding the following subsection:

(4.1) This Part does not apply with respect to property in the subclasses prescribed under paragraph 1 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* and, for the purposes of this Part, the commercial property class, the industrial property class and the multi-residential property class shall be deemed to not include property in those subclasses.

(2) Subsection 447.3 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is repealed and the following substituted:

(5) A by-law under subsection (1) may not be passed after December 31, 1998 or such later deadline as the Minister of Finance may order for the municipality either before or after the December 31 deadline has passed.

(3) Paragraph 2 of subsection 447.3 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is repealed.

(4) Section 447.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by adding the following subsections:

(7) The Minister of Finance may make regulations exempting property from the application of this Part.

(8) The commercial classes and the industrial classes both within the meaning of subsection 363 (20) and the multi-residential property class shall be deemed, for the pur-

4. L’avis prévu à la disposition 1 du paragraphe (9.2) peut, malgré cette disposition, être donné au plus tard le 15^e jour qui suit celui où un avis valide prévu à la même disposition est donné au locateur.

26. Le paragraphe 447.1 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 30 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«classification» S’entend en outre d’une détermination selon laquelle un bien-fonds appartient ou n’appartient plus à une sous-catégorie prescrite aux termes de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («classification»)

27. (1) L’article 447.3 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 30 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) La présente partie ne s’applique pas à l’égard des biens qui appartiennent aux sous-catégories prescrites aux termes de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière* et, pour l’application de la présente partie, la catégorie des biens commerciaux, celle des biens industriels et celle des immeubles à logements multiples sont réputées ne pas comprendre de biens qui appartiennent à ces sous-catégories.

(2) Le paragraphe 447.3 (5) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 30 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Il ne peut être adopté de règlement municipal visé au paragraphe (1) après le 31 décembre 1998 ou après la date ultérieure que précise le ministre des Finances par arrêté pour la municipalité avant ou après ce 31 décembre.

(3) La disposition 2 du paragraphe 447.3 (6) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 30 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée.

(4) L’article 447.3 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 30 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(7) Le ministre des Finances peut, par règlement, exempter des biens de l’application de la présente partie.

(8) Pour l’application de la présente partie, les catégories commerciales au sens du paragraphe 363 (20), les catégories industrielles au sens de la même disposition et la catégorie

No application to farm land awaiting development

Deadline for passing by-law

Regulations, exemptions

Exempt property deemed not in classes

Non-application aux biens-fonds agricoles en attente d’aménagement

Date limite pour l’adoption des règlements municipaux

Règlements : exemptions

Biens exemptés réputés ne pas appartenir à une catégorie

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

poses of this Part, to not include property exempted from the application of this Part. ▲

des immeubles à logements multiples sont réputées ne pas comprendre de biens exemptés de son application. ▲

General or specific

(9) A regulation under subsection (7) may be general or specific in its application and may treat different municipalities and properties differently.

(9) Les règlements pris en application du paragraphe (7) peuvent avoir une portée générale ou particulière et traiter des municipalités différentes et des biens différents de façon différente.

Portée

28. (1) Paragraph 1 of section 447.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by adding at the end “If the by-law was passed before the *Fairness for Property Taxpayers Act, 1998* received Royal Assent, it may not be amended.”

28. (1) La disposition 1 de l’article 447.4 de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 30 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée par adjonction de «Il ne peut être modifié s’il est adopté avant le jour où la *Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers* reçoit la sanction royale.»

(2) Paragraph 3 of section 447.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is repealed.

(2) La disposition 3 de l’article 447.4 de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 30 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée.

(3) Section 447.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by adding the following paragraph:

(3) L’article 447.4 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 30 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. If the council of the municipality passed a by-law under subsection 368.2 (1) for 1998 with respect to a property class with respect to which the by-law under subsection 447.3 (1) applies, the by-law under subsection 368.2 (1) also applies for 1999 and 2000 and may not be amended with respect to those years.

6. Si le conseil de la municipalité a adopté un règlement municipal visé au paragraphe 368.2 (1) pour 1998 à l’égard d’une catégorie de biens à laquelle s’applique le règlement municipal visé au paragraphe 447.3 (1), le premier règlement municipal s’applique également pour 1999 et pour 2000 et ne peut être modifié à l’égard de ces années.

29. Subsection 447.5 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is repealed and the following substituted:

29. Le paragraphe 447.5 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 30 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Basis of 1998 listing

(2) The frozen assessment listing for 1998 shall be based on the assessment roll for 1997, as most recently revised, including any assessments made under section 33 of the *Assessment Act* in respect of 1997, with the changes required under this Part.

(2) La liste des évaluations gelées de 1998 se fonde sur le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997, y compris les évaluations effectuées aux termes de l’article 33 de la *Loi sur l’évaluation foncière* à l’égard de 1997, compte tenu des modifications exigées par la présente partie.

Liste de 1998

30. Section 447.10 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by adding the following subsections:

30. L’article 447.10 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 30 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Special rule, certain new buildings

(4) Subsection (3) applies if the assessment of the property is increased as a result of the erection of a new building and the following are satisfied:

(4) Le paragraphe (3) s’applique si l’évaluation du bien est augmentée par suite de la construction d’un nouveau bâtiment et que les conditions suivantes sont remplies :

Règle spéciale : certains nouveaux bâtiments

1. There is another building on the property that was on the property on January 1, 1998 and that remains after the erection of the new building.

1. Un autre bâtiment se trouvait sur le bien le 1^{er} janvier 1998 et s’y trouve toujours après la construction du nouveau bâtiment.

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

2. The increase in the assessment on the assessment roll is less than 50 per cent of the assessment on the assessment roll before the increase.



Application to 1998, supplementary assessments

(5) This section also applies, with necessary modifications, with respect to the frozen assessment listing for 1998 if a further assessment of a property could have been, but was not, made under section 34 of the *Assessment Act* for 1997 but the increase that would have resulted from that further assessment is reflected in the assessment set out in the assessment roll for 1998. ▲

31. Paragraph 6 of subsection 447.15 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by striking out “3 and 4” at the end and substituting “3, 4 and 5”.

32. (1) Paragraph 3 of subsection 447.16 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by striking out “the previous year to the current year” in the fifth and sixth lines and substituting “1997 to 1998”.

(2) Subparagraph i of paragraph 2 of subsection 447.16 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by inserting “in the upper-tier municipality” after “class” in the last line.

(3) Subparagraph ii of paragraph 2 of subsection 447.16 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by adding at the end “in the lower-tier municipality”.

33. (1) Paragraph 2 of subsection 447.19 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is repealed and the following substituted:

2. A percentage shall be determined for the purposes of paragraph 1 so that the total of the 1998 tax decrease phase-ins for the year for all the properties in the property class in the municipality equals the total 1998 tax increase phase-ins for the year for all the properties in the property class in the municipality. In this paragraph, if the property is in an upper-tier municipality, “municipality” means the upper-tier municipality.

2. L'augmentation de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation est inférieure à 50 pour cent de l'évaluation qui y figure avant l'augmentation.



Application à 1998 : évaluations supplémentaires

(5) Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la liste des évaluations gelées de 1998 si une évaluation supplémentaire d'un bien aurait pu être effectuée pour 1997 aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, mais qu'elle ne l'a pas été, et que l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation de 1998 tient compte de l'augmentation qu'elle aurait entraînée. ▲

31. La disposition 6 du paragraphe 447.15 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «3, 4 et 5» à «3 et 4» à la fin de la disposition.

32. (1) La disposition 3 du paragraphe 447.16 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «en 1998 par rapport à 1997» à «pendant l'année en cours par rapport à l'année précédente» à la fin de la disposition.

(2) La sous-disposition i de la disposition 2 du paragraphe 447.16 (4) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par insertion de «situés dans la municipalité de palier supérieur» après «sur les biens» aux huitième et neuvième lignes.

(3) La sous-disposition ii de la disposition 2 du paragraphe 447.16 (4) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par insertion de «situés dans la municipalité de palier inférieur» après «sur les biens» aux huitième et neuvième lignes.

33. (1) La disposition 2 du paragraphe 447.19 (4) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Il est fixé un pourcentage pour l'application de la disposition 1 de sorte que le total des réductions d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour l'année pour tous les biens situés dans la municipalité qui appartiennent à la catégorie de biens soit égal au total des augmentations d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour l'année pour ces biens. Dans la présente disposition, si les biens sont situés dans une municipalité

palité de palier supérieur, «municipalité» s'entend d'une telle municipalité.



(2) Section 447.19 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by adding the following subsection:

Modifications, omissions from 1997 assessment

(7) If any increases are made under section 33 of the *Assessment Act* to the assessment for the property for 1997, the uncapped 1998 taxes shall be what they would be if the corresponding changes were made to the assessment on the assessment roll used to determine the uncapped 1998 taxes. ▲

34. Section 447.20 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by adding the following subsection:

Sharing so that no surplus or shortfall

(2) The council of an upper-tier municipality with respect to which this Part applies shall pass a by-law requiring adjustments between the upper-tier municipality and the lower-tier municipalities so that neither the upper-tier municipality nor any lower-tier municipality has a surplus or shortfall as a result of adjustments under paragraph 3 of subsection 447.15 (1).

35. Subsection 447.24 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by adding the following paragraph:

4. For 1998, the amount is due at the end of 1999, despite paragraphs 2 and 3. This paragraph does not apply if the by-law that made this Part apply with respect to the property was passed before the day the *Fairness for Property Taxpayers Act, 1998* received Royal Assent.

36. (1) Paragraph 6 of subsection 447.30 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by striking out “Subsections 370 (2), (5), (6) and (7)” in the first line and substituting “Subsections 370 (2), (5), (6), (7) and (7.1)”.



(2) Subsection 447.30 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by adding the following paragraph:

7. Paragraph 4 applies, with necessary modifications, with respect to the mill



(2) L'article 447.19 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Si l'évaluation des biens pour 1997 est augmentée aux termes de l'article 33 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les impôts de 1998 non plafonnés correspondent à ce qu'ils seraient si les modifications correspondantes étaient apportées aux évaluations qui figurent dans le rôle d'évaluation qui sert à leur calcul. ▲

34. L'article 447.20 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur à l'égard de laquelle s'applique la présente partie adopte un règlement municipal exigeant des rajustements entre la municipalité de palier supérieur et ses municipalités de palier inférieur de sorte que les redressements prévus à la disposition 3 du paragraphe 447.15 (1) n'entraînent ni excédent ni manque à gagner pour elle ou pour l'une ou l'autre de ses municipalités de palier inférieur.

35. Le paragraphe 447.24 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Pour 1998, le montant vient à échéance à la fin de 1999, malgré les dispositions 2 et 3. La présente disposition ne s'applique pas si le règlement municipal qui rend la présente partie applicable à l'égard du bien a été adopté avant le jour où la *Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers* a reçu la sanction royale.

36. (1) La disposition 6 du paragraphe 447.30 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «paragraphe 370 (2), (5), (6), (7) et (7.1)» à «paragraphe 370 (2), (5), (6) et (7)» à la première ligne.



(2) Le paragraphe 447.30 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. La disposition 4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au taux du

Modifications : biens omis de l'évaluation de 1997

Partage de façon à éviter un excédent ou un manque à gagner

rate applied under paragraph 5 of section 447.21 to determine the taxes levied under paragraph 1. ▲

millième qui est appliqué aux termes de la disposition 5 de l'article 447.21 pour calculer l'impôt prélevé aux termes de la disposition 1. ▲

37. The Act is amended by adding the following Part:

37. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART XXII.2
CAPPING OF TAXES FOR CERTAIN
PROPERTY CLASSES FOR 1998, 1999
AND 2000 – 10/5/5 PERCENT CAP**

**PARTIE XXII.2
PLAFONNEMENT DES IMPÔTS
PRÉLEVÉS SUR CERTAINES
CATÉGORIES DE BIENS POUR LES
ANNÉES 1998, 1999 ET 2000 : PLAFONDS
DE 10, DE 5 ET DE 5 POUR CENT**

**DIVISION A
COMMON PROVISIONS**

**SECTION A
DISPOSITIONS COMMUNES**

Interpretation

447.35 (1) Section 447.1 applies as though it formed part of this Part with such modifications as are necessary.

447.35 (1) L'article 447.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme s'il faisait partie de la présente partie.

Interprétation

Definitions

(2) In this Part,

"commercial classes" means commercial classes within the meaning of subsection 363 (20); ("catégories commerciales")

"industrial classes" means industrial classes within the meaning of subsection 363 (20); ("catégories industrielles")

"payment in lieu of taxes" means a payment in lieu of taxes within the meaning of section 361.1. ("paiement tenant lieu d'impôts")

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«catégories commerciales» S'entend au sens du paragraphe 363 (20). («commercial classes»)

«catégories industrielles» S'entend au sens du paragraphe 363 (20). («industrial classes»)

«paiement tenant lieu d'impôts» S'entend au sens de l'article 361.1. («payment in lieu of taxes»)

Définitions

Part applies to 1998, 1999 and 2000

447.36 (1) This Part applies only with respect to the 1998, 1999 and 2000 taxation years.

447.36 (1) La présente partie ne s'applique qu'à l'égard des années d'imposition 1998, 1999 et 2000.

Application de la partie : années 1998, 1999 et 2000

Regulations for transition after 2000

(2) Subsection (1) does not affect the application of regulations under clause 447.34 (1) (d), as that clause applies under section 447.43.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur l'application des règlements pris en application de l'alinéa 447.34 (1) d), tel que cet alinéa s'applique aux termes de l'article 447.43.

Règlements visant la transition après 2000

Property that Part applies to

447.37 (1) This Part applies with respect to property in the commercial classes, the industrial classes and the multi-residential property class. ▲

447.37 (1) La présente partie s'applique à l'égard des biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples. ▲

Biens auxquels s'applique la présente partie

No application if Part XXII.1 applies

(2) This Part does not apply with respect to,

(a) the commercial classes in a municipality if Part XXII.1 applies with respect to the commercial classes in the municipality;

(b) the industrial classes in a municipality if Part XXII.1 applies with respect to the industrial classes in the municipality;

(2) La présente partie ne s'applique :

a) ni à l'égard des catégories commerciales d'une municipalité si la partie XXII.1 s'applique à leur égard;

b) ni à l'égard des catégories industrielles d'une municipalité si la partie XXII.1 s'applique à leur égard;

Non-application en cas d'application de la partie XXII.1

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

<p>↓</p>	<p>(c) the multi-residential property class in a municipality if Part XXII.1 applies with respect to the multi-residential property class in the municipality. ▲</p>	<p>↓</p>	<p>c) ni à l'égard de la catégorie des immeubles à logements multiples d'une municipalité si la partie XXII.1 s'applique à son égard. ▲</p>
<p>No application to unorganized territory</p>	<p>(3) This Part does not apply to property in territory without municipal organization other than territory that is deemed to be attached to a municipality under section 56 of the <i>Education Act</i> or clause 58.1 (2) (m) of the <i>Education Act</i>.</p>	<p>Non-application aux territoires non érigés en municipalité</p>	<p>(3) La présente partie ne s'applique pas aux biens qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité, à l'exclusion d'un territoire qui est réputé rattaché à une municipalité aux termes de l'article 56 de la <i>Loi sur l'éducation</i> ou de l'alinéa 58.1 (2) m) de la même loi.</p>
<p>No application to farm land awaiting development</p>	<p>(4) This Part does not apply with respect to property in the subclasses prescribed under paragraph 1 of subsection 8 (1) of the <i>Assessment Act</i> and, for the purposes of this Part, <u>the commercial property class, the industrial property class and the multi-residential property class</u> shall be deemed to not include property in those subclasses.</p>	<p>Non-application aux biens-fonds agricoles en attente d'aménagement</p>	<p>(4) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des biens qui appartiennent aux sous-catégories prescrites aux termes de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> et, pour l'application de la présente partie, <u>la catégorie des biens commerciaux, celle des biens industriels et celle des immeubles à logements multiples</u> sont réputées ne pas comprendre de biens qui appartiennent à ces sous-catégories.</p>
<p>Payments in lieu of taxes</p>	<p>(5) This Part does not apply with respect to a property to which a payment in lieu of taxes relates and, for the purposes of this Part, <u>the commercial classes, the industrial classes and the multi-residential property class</u> shall be deemed to not include such property. This subsection does not affect the application of subsections (6) to (9) with respect to payments in lieu of taxes.</p>	<p>Paiements tenant lieu d'impôts</p>	<p>(5) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des biens auxquels se rapporte un paiement tenant lieu d'impôts et, pour son application, <u>les catégories commerciales, les catégories industrielles et la catégorie des immeubles à logements multiples</u> sont réputées ne pas comprendre de tels biens. Le présent paragraphe n'a aucune incidence sur l'application des paragraphes (6) à (9) à l'égard des paiements tenant lieu d'impôts.</p>
<p>Regulations, payments in lieu of taxes</p>	<p>(6) The Minister of Finance may make regulations,</p> <p>(a) varying the application of this Part as the Minister considers necessary or advisable as a result of the operation of subsection (5);</p> <p>(b) varying the amounts of payments in lieu of taxes to which this Part, but for subsection (5), would have applied;</p> <p>(c) prescribing circumstances or municipalities with respect to which subsection (5) does not apply, varying the application of this Part with respect to payments in lieu of taxes and varying the amounts of payments in lieu of taxes with respect to which this Part applies.</p>	<p>Règlements : paiements tenant lieu d'impôts</p>	<p>(6) Le ministre des Finances peut, par règlement :</p> <p>a) modifier l'application de la présente partie selon ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable par suite de l'application du paragraphe (5);</p> <p>b) modifier les montants des paiements tenant lieu d'impôts auxquels la présente partie se serait appliquée si ce n'était du paragraphe (5);</p> <p>c) prescrire les circonstances ou les municipalités à l'égard desquelles le paragraphe (5) ne s'applique pas, modifier l'application de la présente partie à l'égard des paiements tenant lieu d'impôts et modifier les montants des paiements tenant lieu d'impôts à l'égard desquels s'applique la présente partie.</p>
<p>Conflict</p>	<p>(7) A regulation under subsection (6) varying the amount of a payment in lieu of taxes prevails over a provision of this or any other Act or regulation with which it conflicts.</p>	<p>Incompatibilité</p>	<p>(7) Les règlements pris en application du paragraphe (6) qui modifient le montant d'un paiement tenant lieu d'impôts l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un autre règlement.</p>
<p>General or specific</p>	<p>(8) A regulation under subsection (6) may be general or specific in its application and</p>	<p>Portée</p>	<p>(8) Les règlements pris en application du paragraphe (6) peuvent avoir une portée générale ou particulière et traiter des municipa-</p>

	may treat different municipalities or different payments in lieu of taxes differently.	lités différentes ou des paiements tenant lieu d'impôts différents de façon différente.	
Payments in lieu of taxes required	(9) If an Act of Ontario or Canada or an agreement provides for, but does not require, a payment in lieu of taxes to be paid by the government of Ontario or Canada, a government agency of Ontario or Canada or any other person, the government, government agency or person is required, despite that Act or agreement, to pay the payment in lieu of taxes. This subsection applies with respect to payments in lieu of taxes with respect to which this Part, but for subsection (5), would have applied.	(9) Si une loi de l'Ontario ou du Canada ou un accord prévoit, sans l'exiger, que le gouvernement de l'Ontario ou du Canada, un organisme de l'un ou l'autre ou une autre personne effectue un paiement tenant lieu d'impôts, le gouvernement, l'organisme ou la personne est tenue, malgré cette loi ou cet accord, d'effectuer le paiement. Le présent paragraphe s'applique à l'égard des paiements tenant lieu d'impôts à l'égard desquels la présente partie se serait appliquée si ce n'était du paragraphe (5).	Obligation d'effectuer les paiements tenant lieu d'impôts
Regulations, exemptions	(10) The Minister of Finance may make regulations exempting property from the application of this Part.	(10) Le ministre des Finances peut, par règlement, exempter des biens de l'application de la présente partie.	Règlements : exemptions
Exempt property deemed not in classes	(11) <u>The commercial classes, the industrial classes and the multi-residential property class</u> shall be deemed, for the purposes of this Part, to not include property exempted from the application of this Part.	(11) Pour l'application de la présente partie, <u>les catégories commerciales, les catégories industrielles et la catégorie des immeubles à logements multiples</u> sont réputées ne pas comprendre de biens exemptés de son application.	Biens exemptés réputés ne pas appartenir à une catégorie
General or specific	(12) A regulation under subsection (10) may be general or specific in its application and may treat different municipalities and properties differently.	(12) Les règlements pris en application du paragraphe (10) peuvent avoir une portée générale ou particulière et traiter des municipalités différentes et des biens différents de façon différente.	Portée
Frozen assessments	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>447.38 (1) Sections 447.5 to 447.13 apply as though they formed part of this Division with the modifications in this section and such other modifications as are necessary.</p>	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>447.38 (1) Les articles 447.5 à 447.13 s'appliquent, avec les adaptations qui figurent au présent article et les autres adaptations nécessaires, comme s'ils faisaient partie de la présente section.</p>	Évaluations gelées
Minimum business assessment	(2) If the business assessment for a property is less than 30 per cent of the commercial assessment for the property, the business assessment shall be increased so that it is equal to 30 per cent of the commercial assessment.	(2) L'évaluation commerciale d'un bien est augmentée de sorte qu'elle soit égale à 30 pour cent de l'évaluation sur les commerces dans le cas du bien si elle est inférieure à ce pourcentage.	Évaluation commerciale minimale
Application of business assessment	(3) Subsection (2) applies only to property in the commercial classes or industrial classes and does not apply to a property that was used exclusively for the parking of vehicles at the end of 1997. ▲	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'aux biens qui appartiennent aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles et ne s'applique pas aux biens qui étaient utilisés exclusivement pour le stationnement de véhicules à la fin de 1997. ▲	Application de l'évaluation commerciale
Application of other provisions	447.39 The following provisions apply as though they formed part of this Part with such modifications as are necessary:	447.39 Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si elles faisaient partie de la présente partie :	Application d'autres dispositions
	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>0.1 Section 447.21, paragraphs 1, 2 and 3 (Multi-residential property class). ▲</p> <p>1. Section 447.22 (Mixed use).</p>	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>0.1 L'article 447.21, dispositions 1, 2 et 3 (catégorie des immeubles à logements multiples). ▲</p> <p>1. L'article 447.22 (utilisation multiple).</p>	

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

	2. Section 447.23 (Supplementary assessments, etc.).	2. L'article 447.23 (évaluations supplémentaires).	
Tenants of leased premises	447.40 (1) Section 447.24 applies as though it formed part of this Division with the modifications in this section and such other modifications as are necessary.	447.40 (1) L'article 447.24 s'applique, avec les adaptations qui figurent au présent article et les autres adaptations nécessaires, comme s'il faisait partie de la présente section.	Locataires de locaux loués à bail
Same	(2) The reference to "after this section comes into force" in subsection 447.24 (3) shall be deemed, for the purposes of this Division, to be a reference to "before Part XXII.2 comes into force".	(2) Pour l'application de la présente section, la mention des mots «après son entrée en vigueur» au paragraphe 447.24 (3) est réputée une mention des mots «avant l'entrée en vigueur de la partie XXII.2».	Idem
Calculation of tenant's cap	(3) Subparagraphs i, ii and iii of paragraph 3 of subsection 447.24 (7) shall be deemed, for the purposes of this Division, to read as follows: i. for 1998, 10 per cent, ii. for 1999, 15 per cent, or iii. for 2000, 20 per cent.	(3) Pour l'application de la présente section, les sous-dispositions i, ii et iii de la disposition 3 du paragraphe 447.24 (7) sont réputées libellées comme suit : i. 10 pour cent pour 1998, ii. 15 pour cent pour 1999, iii. 20 pour cent pour 2000.	Calcul du plafond du locataire
Same	(4) Paragraph 5 of subsection 447.24 (7) shall be deemed, for the purposes of this Division, to read as follows: 5. The amount, as adjusted under paragraph 4, shall be further adjusted by making the adjustments, if any, prescribed in the regulations in respect of, i. if Division B applies, adjustments under paragraphs 4 and 5 of subsection 447.47 (1), ii. if Division B does not apply, adjustments under paragraphs 4 and 5 of subsection 447.58 (1).	(4) Pour l'application de la présente section, la disposition 5 du paragraphe 447.24 (7) est réputée libellée comme suit : 5. Le montant redressé aux termes de la disposition 4 est redressé de nouveau en fonction des montants éventuels que prescrivent les règlements à l'égard : i. des redressements prévus aux dispositions 4 et 5 du paragraphe 447.47 (1), si la section B s'applique, ii. des redressements prévus aux dispositions 4 et 5 du paragraphe 447.58 (1), si la section B ne s'applique pas.	Idem
Provision referring to coming into force of section	(5) The reference to "before this section comes into force" in clause 447.24 (13) (a) shall be deemed, for the purposes of this Division, to be a reference to "before Part XXII.2 comes into force".	(5) Pour l'application de la présente section, la mention des mots «avant l'entrée en vigueur du présent article» à l'alinéa 447.24 (13) a) est réputée une mention des mots «avant l'entrée en vigueur de la partie XXII.2».	Disposition relative à l'entrée en vigueur de l'article
Recouping of landlord's shortfall	447.41 (1) Section 447.25 applies as though it formed part of this Division with the modifications in this section and such other modifications as are necessary.	447.41 (1) L'article 447.25 s'applique, avec les adaptations qui figurent au présent article et les autres adaptations nécessaires, comme s'il faisait partie de la présente section.	Récupération du manque à gagner du locateur
Provision referring to coming into force of section	(2) The reference to "the day this section comes into force" in subsection 447.25 (3) shall be deemed, for the purposes of this Division, to be a reference to "the day Part XXII.2 comes into force".	(2) Pour l'application de la présente section, la mention des mots «le jour de son entrée en vigueur» au paragraphe 447.25 (3) est réputée une mention des mots «le jour de l'entrée en vigueur de la partie XXII.2».	Disposition relative à l'entrée en vigueur de l'article
Limitations on appeal	447.42 (1) Section 447.26 applies as though it formed part of this Division with the modifications in this section and such other modifications as are necessary.	447.42 (1) L'article 447.26 s'applique, avec les adaptations qui figurent au présent article et les autres adaptations nécessaires,	Restriction visant les appels

Applications
to council

(2) Clause 447.26 (2) (b) shall be deemed, for the purposes of this Division, to read as follows:

- (b) an error in judgment in a determination under the following provisions as they apply under this Division: section 447.8, subsection 447.10 (2) or (3), section 447.11, paragraph 3 of section 447.21, paragraph 2 of section 447.22 or paragraph 2 or 3 of section 447.23.

Application
of other
provisions

447.43 The following provisions apply as though they formed part of this Division with such modifications as are necessary:

1. Section 447.27 (Upper-tier request for listing).
2. Section 447.28 (References to assessment).
3. Section 447.34 (Regulations, general).

DIVISION B

OPTIONAL SCHEME FOR SETTING TAXES

By-law
making Divi-
sion apply

447.44 (1) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law to make this Division apply for 1998, 1999 or 2000 or any combination of those years with respect to property in the municipality that is in a property class designated in the by-law.

Property
classes that
may be
designated

(2) The following are the property classes that may be designated in a by-law under subsection (1):

1. The commercial property class.
2. The industrial property class.



3. The multi-residential property class.

Commercial
classes

(3) If the commercial property class is designated in a by-law under subsection (1), this Division also applies to the other commercial classes.

Industrial
classes

(4) If the industrial property class is designated in a by-law under subsection (1), this Division also applies to the other industrial classes.

comme s'il faisait partie de la présente section.

(2) Pour l'application de la présente section, l'alinéa 447.26 (2) b) est réputé libellé comme suit :

- b) soit d'une erreur d'appréciation commise dans une décision prise dans le cadre des dispositions suivantes telles qu'elles s'appliquent aux termes de la présente section : l'article 447.8, le paragraphe 447.10 (2) ou (3), l'article 447.11, la disposition 3 de l'article 447.21, la disposition 2 de l'article 447.22 ou la disposition 2 ou 3 de l'article 447.23.

Demandes
présentées au
conseil

447.43 Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si elles faisaient partie de la présente section :

1. L'article 447.27 (demande de la liste par une municipalité de palier supérieur).
2. L'article 447.28 (mentions d'une évaluation).
3. L'article 447.34 (règlements : disposition générale).

Application
d'autres
dispositions

SECTION B

MODE FACULTATIF D'ÉTABLISSEMENT DES IMPÔTS

447.44 (1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, rendre la présente section applicable, pour 1998, 1999 ou 2000 ou pour toute combinaison de ces années, aux biens qui se trouvent dans la municipalité et qui appartiennent à une catégorie de biens que désigne le règlement.

Application
de la section
par
règlement
municipal

(2) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) peuvent désigner les catégories de biens suivantes :

1. La catégorie des biens commerciaux.
2. La catégorie des biens industriels.



3. La catégorie des immeubles à logements multiples.

Catégories
de biens qui
peuvent être
désignées

(3) Si la catégorie des biens commerciaux est désignée dans un règlement municipal visé au paragraphe (1), la présente section s'applique également aux autres catégories commerciales.

Catégories
commer-
ciales

(4) Si la catégorie des biens industriels est désignée dans un règlement municipal visé au paragraphe (1), la présente section s'applique également aux autres catégories industrielles.

Catégories
industrielles

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

When by-laws may be passed, etc.

(5) The following apply with respect to when a by-law under subsection (1) may be passed, amended or repealed:

1. A by-law under subsection (1) making this Division apply for a year may not be passed after the deadline for the year.
2. A by-law under subsection (1) may not be amended or repealed after the deadline for a year so as to affect the application of this Division for the year.
3. For the purposes of paragraphs 1 and 2 the following are the deadlines for 1998, 1999 and 2000:
 - i. for 1998, December 31, 1998 or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the December 31 deadline has passed,
 - ii. for 1999, March 31, 1999 or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the March 31 deadline has passed,
 - iii. for 2000, March 31, 2000 or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the March 31 deadline has passed.

Regulations

(6) The Minister of Finance may make regulations prescribing deadlines for the purposes of subparagraphs i, ii and iii of paragraph 3 of subsection (5).

Regulations can be specific

(7) A regulation under subsection (6) may be general or specific in its application and may be limited to specific municipalities.

Restrictions if by-law passed

447.45 The following apply if the council of a municipality passes a by-law under subsection 447.44 (1) to make this Division apply for a year:

1. If this Division applies for 1999 or 2000 and it applied for the previous year, the council of the municipality shall be deemed to have established, under section 363, tax ratios for the year that are the same, for all property classes with respect to which the by-law applies, as the tax ratios for the previous year.
2. If this Division applies for 1999 or 2000 with respect to the commercial property class and it also applied with respect to the commercial property

(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du moment où un règlement municipal visé au paragraphe (1) peut être adopté, modifié ou abrogé :

1. Il ne peut être adopté après la date limite fixée pour l'année pour laquelle il rend la présente section applicable.
2. Il ne peut être modifié ni abrogé après la date limite fixée pour une année de façon à avoir une incidence sur l'application de la présente section pour l'année.
3. Pour l'application des dispositions 1 et 2, les dates limites pour 1998, 1999 et 2000 sont les suivantes :
 - i. pour 1998, le 31 décembre de cette année ou la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 31 décembre;
 - ii. pour 1999, le 31 mars de cette année ou la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 31 mars;
 - iii. pour 2000, le 31 mars de cette année ou la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 31 mars.

Délai d'adoption, de modification ou d'abrogation

(6) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire des dates pour l'application des sous-dispositions i, ii et iii de la disposition 3 du paragraphe (5).

Règlements

(7) Les règlements pris en application du paragraphe (6) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que des municipalités précises.

Portée

447.45 Les règles suivantes s'appliquent si le conseil d'une municipalité adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe 447.44 (1) pour rendre la présente section applicable pour une année :

Restrictions en cas d'adoption d'un règlement municipal

1. Si la présente section s'applique pour 1999 ou pour 2000 et qu'elle s'appliquait pour l'année précédente, le conseil de la municipalité est réputé avoir fixé, aux termes de l'article 363, des coefficients d'impôt pour l'année qui sont les mêmes que ceux de l'année précédente pour toutes les catégories de biens auxquelles s'applique le règlement municipal.
2. Si la présente section s'applique pour 1999 ou pour 2000 à la catégorie des biens commerciaux et qu'elle s'y appliquait également pour l'année précé-

class for the previous year, the municipality may not opt, under the regulations under the *Assessment Act*, to have any of the commercial classes begin to apply for the year or cease to apply for the year.

3. If this Division applies for 1999 or 2000 with respect to the industrial property class and it also applied with respect to the industrial property class for the previous year, the municipality may not opt, under the regulations under the *Assessment Act*, to have any of the industrial classes begin to apply for the year or cease to apply for the year.
4. This paragraph applies if this Division applies for 1999 or 2000 with respect to a property class and it also applied with respect to the property class for the previous year. If the council of the municipality passed a by-law under subsection 368.2 (1) for the previous year with respect to the property class, the by-law under subsection 368.2 (1) also applies for the year and may not be amended with respect to the year.

Determina-
tion of taxes
under this
Division

447.46 (1) The taxes for municipal and school purposes for a year with respect to which this Division applies for a property to which this Division applies shall be determined in accordance with section 447.47 and not in accordance with Part XXII of this Act or Division B of Part IX of the *Education Act*.

Determina-
tion of tax
rates but for
this Division

(2) Despite subsection (1), a municipality shall determine the tax rates that would have been levied but for the application of this Division.

Determina-
tion of
amount of
taxes

447.47 (1) The taxes for municipal and school purposes shall be determined in accordance with the following:

1. The 1997 mill rates shall be determined in accordance with section 447.48.
2. The 1997-level taxes for municipal and school purposes shall be determined, in accordance with section 447.49, using the 1997 mill rates.
3. The 1997-level taxes shall be adjusted, in accordance with section 447.50, to phase-in 1998 tax changes.

dente, la municipalité ne peut choisir, aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qu'une des catégories commerciales commence à s'appliquer ou cesse de s'appliquer pour l'année.

3. Si la présente section s'applique pour 1999 ou pour 2000 à la catégorie des biens industriels et qu'elle s'y appliquait également pour l'année précédente, la municipalité ne peut choisir, aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qu'une des catégories industrielles commence à s'appliquer ou cesse de s'appliquer pour l'année.
4. La présente disposition s'applique si la présente section s'applique pour 1999 ou pour 2000 à l'égard d'une catégorie de biens et qu'elle s'appliquait également à l'égard de cette catégorie pour l'année précédente. Si le conseil de la municipalité a adopté un règlement municipal en vertu du paragraphe 368.2 (1) pour l'année précédente à l'égard de la catégorie, ce règlement municipal s'applique également pour l'année et ne peut être modifié à l'égard de celle-ci.

447.46 (1) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour une année à l'égard de laquelle s'applique la présente section sur un bien auquel s'applique la présente section sont établis conformément à l'article 447.47 et non pas conformément à la partie XXII de la présente loi ou à la section B de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*.

Établis-
sment des
impôts aux
termes de la
présente
section

(2) Malgré le paragraphe (1), une municipalité fixe les taux d'imposition qui auraient été appliqués en l'absence de la présente section.

Fixation des
taux d'impo-
sition, abs-
traction faite
de la pré-
sente section

447.47 (1) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sont calculés conformément aux règles suivantes :

Calcul des
impôts

1. Les taux du millième de 1997 sont fixés conformément à l'article 447.48.
2. Les impôts au niveau de 1997 prélevés aux fins municipales et scolaires sont calculés conformément à l'article 447.49 à l'aide des taux du millième de 1997.
3. Les impôts au niveau de 1997 sont redressés conformément à l'article 447.50 en vue d'inclure progressivement les modifications d'impôt de 1998.

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

	<p>4. The 1997-level taxes shall be adjusted by making the reductions, if any, prescribed in the regulations in respect of reductions in taxes for school purposes.</p> <p>5. The 1997-level taxes shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes.</p> <p>6. The taxes for the property equal the 1997-level taxes, as adjusted under paragraphs 3, 4 and 5.</p>	<p>4. Les impôts au niveau de 1997 sont redressés en les réduisant, le cas échéant, des montants que prescrivent les règlements à l'égard des réductions des impôts prélevés aux fins scolaires.</p> <p>5. Les impôts au niveau de 1997 sont redressés conformément aux règlements à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.</p> <p>6. Les impôts prélevés sur le bien sont égaux aux impôts au niveau de 1997 redressés aux termes des dispositions 3, 4 et 5.</p>	
<p>Regulations, tax change adjustments</p>	<p>(2) The Minister of Finance may make regulations,</p> <p>(a) providing for adjustments under paragraph 4 of subsection (1) in respect of reductions in taxes for school purposes;</p> <p>(b) providing for adjustments under paragraph 5 of subsection (1) in respect of changes in taxes for municipal purposes.</p>	<p>(2) Le ministre des Finances peut, par règlement :</p> <p>a) prévoir les redressements visés à la disposition 4 du paragraphe (1) à l'égard des réductions des impôts prélevés aux fins scolaires;</p> <p>b) prévoir les redressements visés à la disposition 5 du paragraphe (1) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.</p>	<p>Règlements : redressements à l'égard de la modification des impôts</p>
<p>Different adjustments for different classes, etc.</p>	<p>(3) Regulations under subsection (2) may provide for different adjustments for different property classes, municipalities and properties.</p>	<p>(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent prévoir des redressements différents pour des catégories de biens différentes, des municipalités différentes et des biens différents.</p>	<p>Redressements différents</p>
<p>Determination of 1997 mill rates</p>	<p>447.48 (1) This section governs the determination of the 1997 mill rates for a property under paragraph 1 of subsection 447.47 (1).</p>	<p>447.48 (1) Le présent article régit la fixation, prévue à la disposition 1 du paragraphe 447.47 (1), des taux du millième de 1997 applicables à un bien.</p>	<p>Fixation des taux du millième de 1997</p>
<p>1997 mill rates</p>	<p>(2) The mill rates shall be determined in accordance with the following:</p> <p>1. A 1997 commercial mill rate shall be determined by adding together the commercial mill rates, for municipal and school purposes, that were levied on the property in 1997 or that would have been levied on the property in 1997 if commercial mill rates had been levied on the property in that year.</p> <p>2. A 1997 residential mill rate shall be determined by adding together the residential mill rates, for municipal and school purposes, that were levied on the property in 1997 or that would have been levied on the property in 1997 if residential mill rates had been levied on the property in that year.</p>	<p>(2) Les taux du millième sont fixés conformément aux règles suivantes :</p> <p>1. Le taux du millième de 1997 applicable aux commerces est fixé en additionnant les taux du millième applicables aux commerces aux fins municipales et scolaires qui ont été prélevés sur le bien en 1997 ou qui l'auraient été si les taux du millième applicables aux commerces avaient été prélevés sur le bien cette année-là.</p> <p>2. Le taux du millième de 1997 applicable aux propriétés résidentielles est fixé en additionnant les taux du millième applicables aux propriétés résidentielles aux fins municipales et scolaires qui ont été prélevés sur le bien en 1997 ou qui l'auraient été si les taux du millième applicables aux propriétés résidentielles avaient été prélevés sur le bien cette année-là.</p>	<p>Taux du millième de 1997</p>
<p>Determination of 1997-level taxes</p>	<p>447.49 (1) This section governs the determination of the 1997-level taxes for a prop-</p>	<p>447.49 (1) Le présent article régit le calcul, prévu à la disposition 2 du paragraphe</p>	<p>Calcul des impôts au niveau de 1997</p>

	erty under paragraph 2 of subsection 447.47 (1).	447.47 (1), des impôts au niveau de 1997 prélevés sur un bien.	
Method of determination	(2) The 1997-level taxes shall be determined as follows:	(2) Les impôts au niveau de 1997 sont calculés comme suit :	Mode de calcul
	1. An amount shall be determined by applying the 1997 commercial mill rate to the commercial assessment and the business assessment in the frozen assessment listing.	1. Un montant est calculé en appliquant le taux du millième de 1997 applicable aux commerces à l'évaluation des commerces et à l'évaluation commerciale qui figurent dans la liste des évaluations gelées.	
	2. An amount shall be determined by applying the 1997 residential mill rate to the vacant commercial assessment and the non-business assessment in the frozen assessment listing.	2. Un montant est calculé en appliquant le taux du millième de 1997 applicable aux propriétés résidentielles à l'évaluation des commerces vacants et à l'évaluation non commerciale qui figurent dans la liste des évaluations gelées.	
	3. The 1997-level taxes equal the sum of the amounts determined under paragraphs 1 and 2.	3. Les impôts au niveau de 1997 sont égaux à la somme des montants calculés aux termes des dispositions 1 et 2.	
	↓	↓	
Multi-residential property class	(3) For property in the multi-residential property class, the 1997-level taxes shall be determined by applying the 1997 residential mill rate to the total assessment in the frozen assessment listing. ▲	(3) Pour les biens qui appartiennent à la catégorie des immeubles à logements multiples, les impôts au niveau de 1997 sont calculés en appliquant à l'évaluation totale qui figure dans la liste des évaluations gelées le taux du millième de 1997 applicable aux propriétés résidentielles. ▲	Catégorie des immeubles à logements multiples
Phase-in adjustments	447.50 (1) This section governs the adjustment of the 1997-level taxes under paragraph 3 of subsection 447.47 (1) to phase-in 1998 tax changes.	447.50 (1) Le présent article régit le redressement des impôts au niveau de 1997 qui est prévu à la disposition 3 du paragraphe 447.47 (1) en vue d'inclure progressivement les modifications d'impôt de 1998.	Redressements découlant de l'inclusion progressive
Increases	(2) If there is a 1998 tax increase phase-in for the property for the year or a previous year under section 447.51, the 1998 tax increase phase-in for the year, if any, and the 1998 tax increase phase-ins for any previous year, if any, shall be added to the 1997-level taxes.	(2) En cas d'augmentation d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour le bien pour l'année ou pour une année antérieure aux termes de l'article 447.51, l'augmentation d'impôt éventuelle de 1998 à inclure progressivement pour l'année et toute année antérieure est ajoutée aux impôts au niveau de 1997.	Augmentations
Decreases	(3) If there is a 1998 tax decrease phase-in for the property for the year or a previous year under section 447.51, the 1998 tax decrease phase-in for the year, if any, and the 1998 tax decrease phase-ins for any previous year, if any, shall be subtracted from the 1997-level taxes.	(3) En cas de réduction d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour le bien pour l'année ou pour une année antérieure aux termes de l'article 447.51, la réduction d'impôt éventuelle de 1998 à inclure progressivement pour l'année et toute année antérieure est déduite des impôts au niveau de 1997.	Réductions
	↓	↓	
Determination of phase-ins	447.51 (1) This section governs the determination of the phase-ins for 1998 tax changes.	447.51 (1) Le présent article régit le calcul des montants à inclure progressivement en fonction des modifications d'impôt de 1998.	Calcul des montants à inclure progressivement
Cases in which phase-ins determined	(2) Phase-ins shall be determined for a property as follows:	(2) Il est calculé un montant à inclure progressivement dans le cas d'un bien dans les circonstances suivantes :	Cas où les montants doivent être calculés
	1. 1998 tax increase phase-ins shall be determined for a property if the un-	1. L'augmentation d'impôt de 1998 à inclure progressivement est calculée dans	

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

capped 1998 taxes for the property are greater than the unadjusted 1997-level taxes for the property.

2. 1998 tax decrease phase-ins shall be determined for a property if the uncapped 1998 taxes for the property are less than the unadjusted 1997-level taxes for the property.

Determina-
tion of 1998
tax increase
phase-ins

(3) The 1998 tax increase phase-in for a property for a year shall be determined in accordance with the following:

1. For 1998, the 1998 tax increase phase-in shall be 10 per cent of the unadjusted 1997-level taxes or such lesser amount as would be necessary to increase the unadjusted 1997-level taxes so that the unadjusted 1997-level taxes equal the uncapped 1998 taxes.
2. For 1999, the 1998 tax increase phase-in shall be 5 per cent of the unadjusted 1997-level taxes or such lesser amount as would be necessary to increase the unadjusted 1997-level taxes, as increased by any 1998 tax increase phase-in for 1998, so that the unadjusted 1997-level taxes equal the uncapped 1998 taxes.
3. For 2000, the 1998 tax increase phase-in shall be 5 per cent of the unadjusted 1997-level taxes or such lesser amount as would be necessary to increase the unadjusted 1997-level taxes, as increased by any 1998 tax increase phase-ins for 1998 and 1999, so that the unadjusted 1997-level taxes equal the uncapped 1998 taxes.

Determina-
tion of 1998
tax decrease
phase-ins

(4) The 1998 tax decrease phase-in for a property for a year shall be determined in accordance with the following:

1. The tax decrease phase-in for the year shall be the percentage, determined under paragraph 2, of the difference between the unadjusted 1997-level taxes and the uncapped 1998 taxes.
2. A percentage shall be determined for the purposes of paragraph 1 so that the total of the 1998 tax decrease phase-ins for the year for all the properties in the property class in the municipality equals the total 1998 tax increase

le cas du bien si les impôts de 1998 non plafonnés sur le bien sont supérieurs aux impôts au niveau de 1997 non redressés.

2. La réduction d'impôt de 1998 à inclure progressivement est calculée dans le cas du bien si les impôts de 1998 non plafonnés sur le bien sont inférieurs aux impôts au niveau de 1997 non redressés.

(3) L'augmentation d'impôt de 1998 à inclure progressivement dans le cas d'un bien pour une année est calculée comme suit :

1. Pour 1998, l'augmentation d'impôt de 1998 à inclure progressivement correspond à 10 pour cent des impôts au niveau de 1997 non redressés ou au montant inférieur qui serait nécessaire pour augmenter ces impôts de sorte qu'ils soient égaux aux impôts de 1998 non plafonnés.
2. Pour 1999, l'augmentation d'impôt de 1998 à inclure progressivement correspond à 5 pour cent des impôts au niveau de 1997 non redressés ou au montant inférieur qui serait nécessaire pour augmenter ces impôts, majorés des augmentations d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour 1998, de sorte qu'ils soient égaux aux impôts de 1998 non plafonnés.
3. Pour 2000, l'augmentation d'impôt de 1998 à inclure progressivement correspond à 5 pour cent des impôts au niveau de 1997 non redressés ou au montant inférieur qui serait nécessaire pour augmenter ces impôts, majorés des augmentations d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour 1998 et 1999, de sorte qu'ils soient égaux aux impôts de 1998 non plafonnés.

Calcul de
l'augmenta-
tion d'impôt
de 1998 à
inclure pro-
gressivement

(4) La réduction d'impôt de 1998 à inclure progressivement dans le cas d'un bien pour une année est calculée comme suit :

1. La réduction d'impôt à inclure progressivement pour l'année correspond au produit du pourcentage fixé aux termes de la disposition 2 et de la différence entre les impôts au niveau de 1997 non redressés et les impôts de 1998 non plafonnés.
2. Il est fixé un pourcentage pour l'application de la disposition 1 de sorte que le total des réductions d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour l'année pour tous les biens situés dans la municipalité qui appartiennent à la catégorie

Calcul de la
réduction
d'impôt de
1998 à
inclure pro-
gressivement

phase-ins for the year for all the properties in the property class in the municipality minus the prescribed amount, if any. In this paragraph, if the property is in an upper-tier municipality, "municipality" means the upper-tier municipality.

3. For the purposes of paragraph 2, the commercial classes shall be deemed to be a single property class and the industrial classes shall be deemed to be a single property class.

Definitions

- (5) In this section,

"unadjusted 1997-level taxes", for a year, means the 1997-level taxes determined under section 447.49 for the year; ("impôts au niveau de 1997 non redressés")

"uncapped 1998 taxes" means, in relation to a property, the following taxes, adjusted, in accordance with the regulations, in respect of reductions in taxes for school purposes and changes in taxes for municipal purposes:

1. If this Division applies to the property for 1998, the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 1998 but for the application of this Part.
2. If this Division first applies to the property for 1999, the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 1998 if the property had been assessed and classified for 1998 as it is for 1999 and this Part did not apply.
3. If this Division first applies to the property for 2000, the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 1998 if the property had been assessed and classified for 1998 as it is for 2000 and this Part did not apply. ("impôts de 1998 non plafonnés")

Regulations, tax change adjustments

(6) The Minister of Finance may make regulations providing for adjustments, for the purposes of the definition of "uncapped 1998 taxes" in subsection (5), in respect of reductions in taxes for school purposes and changes in taxes for municipal purposes.

Different adjustments for different classes, etc.

(7) Regulations under subsection (6) may provide for different adjustments for different

de biens soit égal au total des augmentations d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour l'année pour ces biens, déduction faite du montant éventuel prescrit. Dans la présente disposition, si les biens sont situés dans une municipalité de palier supérieur, «municipalité» s'entend d'une telle municipalité.

3. Pour l'application de la disposition 2, les catégories commerciales sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des catégories industrielles.

- (5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«impôts au niveau de 1997 non redressés» À l'égard d'une année, s'entend des impôts au niveau de 1997 calculés aux termes de l'article 447.49 pour l'année. («unadjusted 1997-level taxes»)

«impôts de 1998 non plafonnés» Relativement à un bien, s'entend des impôts suivants, redressés conformément aux règlements à l'égard des réductions des impôts prélevés aux fins scolaires et de la modification des impôts prélevés aux fins municipales :

1. Si la présente section s'applique au bien pour 1998, les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 1998 en l'absence de la présente partie.
2. Si la présente section s'applique pour la première fois au bien pour 1999, les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 1998 si le bien avait été évalué et classé pour 1998 comme il l'est pour 1999 et que la présente partie ne s'appliquait pas.
3. Si la présente section s'applique pour la première fois au bien pour 2000, les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 1998 si le bien avait été évalué et classé pour 1998 comme il l'est pour 2000 et que la présente partie ne s'appliquait pas. («uncapped 1998 taxes»)

Définitions

(6) Pour l'application de la définition de «impôts de 1998 non plafonnés» au paragraphe (5), le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir des redressements à l'égard des réductions des impôts prélevés aux fins scolaires et de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.

Règlements : redressements à l'égard de la modification des impôts

(7) Les règlements pris en application du paragraphe (6) peuvent prévoir des redresse-

Redressements différents

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

property classes, municipalities and properties.

ments différents pour des catégories de biens différentes, des municipalités différentes et des biens différents.

Modifications if assessment is increased

(8) If any increases are made, under section 447.10 as it applies under section 447.38, to the assessments for the property in the frozen assessment listing for 1999 or 2000, the unadjusted 1997-level taxes and the uncapped 1998 taxes shall be determined as follows for the purposes of the application of subsections (3) and (4) to the year and to subsequent years:

(8) Si les évaluations du bien qui figurent dans la liste des évaluations gelées de 1999 ou de 2000 sont augmentées aux termes de l'article 447.10, tel qu'il s'applique aux termes de l'article 447.38, les impôts au niveau de 1997 non redressés et les impôts de 1998 non plafonnés sont calculés comme suit pour l'application des paragraphes (3) et (4) à l'année et aux années ultérieures :

Modifications en cas d'augmentation de l'évaluation

1. The unadjusted 1997-level taxes shall be what they would be if the corresponding increases were made to the assessments in the frozen assessment listing used to determine the unadjusted 1997-level taxes.
2. The uncapped 1998 taxes shall be what they would be if the corresponding increase were made to the assessment on the assessment roll used to determine the uncapped 1998 taxes.

1. Les impôts au niveau de 1997 non redressés correspondent à ce qu'ils seraient si les augmentations correspondantes étaient apportées aux évaluations qui figurent dans la liste des évaluations gelées qui sert à leur calcul.
2. Les impôts de 1998 non plafonnés correspondent à ce qu'ils seraient si l'augmentation correspondante était apportée à l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation qui sert à leur calcul.

Modifications, omissions from 1997 assessment

(9) If any increases are made under section 33 of the *Assessment Act* to the assessment for the property for 1997, the uncapped 1998 taxes shall be what they would be if the corresponding changes were made to the assessment on the assessment roll used to determine the uncapped 1998 taxes. ▲

(9) Si l'évaluation du bien pour 1997 est augmentée aux termes de l'article 33 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les impôts de 1998 non plafonnés correspondent à ce qu'ils seraient si les modifications correspondantes étaient apportées à l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation qui sert à leur calcul. ▲

Modifications : bien omis de l'évaluation de 1997

Distribution of taxes

447.52 (1) Section 447.20 applies as though it formed part of this Division with the modifications in this section and such other modifications as are necessary.

447.52 (1) L'article 447.20 s'applique, avec les adaptations qui figurent au présent article et les autres adaptations nécessaires, comme s'il faisait partie de la présente section.

Répartition des impôts

Reference to phase-in adjustments

(2) The reference to "adjustments under paragraph 3 of subsection 447.15 (1)" in subsection 447.20 (2) shall be deemed, for the purposes of this Division, to be a reference to "adjustments under paragraph 3 of subsection 447.47 (1)." ▼

(2) Pour l'application de la présente section, la mention de «redressements prévus à la disposition 3 du paragraphe 447.15 (1)» au paragraphe 447.20 (2) est réputée une mention de «redressements prévus à la disposition 3 du paragraphe 447.47 (1).» ▼

Mention des redressements à inclure progressivement

No phase-in under section 372

447.53 Section 447.29 applies as though it formed part of this Division with such modifications as are necessary.

447.53 L'article 447.29 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme s'il faisait partie de la présente section.

Pas d'inclusion progressive prévue à l'article 372

Interim levy, local municipality

447.53.1 (1) Section 447.30 applies as though it formed part of this Division with the modifications in this section and such other modifications as are necessary.

447.53.1 (1) L'article 447.30 s'applique, avec les adaptations qui figurent au présent article et les autres adaptations nécessaires, comme s'il faisait partie de la présente section.

Impôt local provisoire

Multi-residential property class

(2) The following apply with respect to the multi-residential property class:

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la catégorie des immeubles à logements multiples :

Catégorie des immeubles à logements multiples

1. The taxes to be levied under paragraph 1 of subsection 447.30 (1) shall be determined by applying a mill rate to the total assessment in the frozen assessment listing and not as provided under paragraph 2 of subsection 447.30 (1).

2. Paragraph 4 of subsection 447.30 (1) applies, with such modifications as are necessary, with respect to the mill rate applied under paragraph 1.

3. Paragraph 7 of subsection 447.30 (1) does not apply. ▲

Application of section 447.31

447.54 (1) Section 447.31 applies as though it formed part of this Division with the modifications in this section and such other modifications as are necessary.

Information in upper-tier rating by-law

(2) Subparagraph ii of paragraph 1 of section 447.31 does not apply for the purposes of this Division.

Application of sections 447.32 and 447.33

447.55 The following provisions apply as though they formed part of this Division with such modifications as are necessary:

1. Section 447.32 (Conflict with restructuring orders).

2. Section 447.33 (Conflict with orders under *Municipal Boundary Negotiations Act*).

Regulations, Minister of Finance

447.56 (1) The Minister of Finance may make regulations,

(a) prescribing an amount for the purposes of paragraph 2 of subsection 447.51 (4);

(b) varying the application of section 447.20 as it applies under section 447.52;

(c) varying the application of this Division,

(i) for 1999 for a municipality with respect to which this Division did not apply for 1998, and

(ii) for 2000 for a municipality with respect to which this Division did not apply for 1999.

1. Les impôts à prélever aux termes de la disposition 1 du paragraphe 447.30 (1) sont calculés en appliquant un taux du millième à l'évaluation totale qui figure dans la liste des évaluations gelées et non de la manière prévue à la disposition 2 de ce paragraphe.

2. La disposition 4 du paragraphe 447.30 (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au taux du millième appliqué aux termes de la disposition 1.

3. La disposition 7 du paragraphe 447.30 (1) ne s'applique pas. ▲

447.54 (1) L'article 447.31 s'applique, avec les adaptations qui figurent au présent article et les autres adaptations nécessaires, comme s'il faisait partie de la présente section.

Application de l'art. 447.31

(2) La sous-disposition ii de la disposition 1 de l'article 447.31 ne s'applique pas pour l'application de la présente section.

Renseignements : règlements municipaux d'imposition de palier supérieur

447.55 Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si elles faisaient partie de la présente section :

Application des art. 447.32 et 447.33

1. L'article 447.32 (incompatibilité avec les arrêtés ou ordres de restructuration).

2. L'article 447.33 (incompatibilité avec les décrets pris en vertu de la *Loi sur les négociations de limites municipales*).

447.56 (1) Le ministre des Finances peut, par règlement :

Règlements du ministre des Finances

a) prescrire un montant pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 447.51 (4);

b) modifier l'application de l'article 447.20 tel qu'il s'applique aux termes de l'article 447.52;

c) modifier l'application de la présente section :

(i) pour 1999 dans le cas d'une municipalité à l'égard de laquelle elle ne s'appliquait pas pour 1998;

(ii) pour 2000 dans le cas d'une municipalité à l'égard de laquelle elle ne s'appliquait pas pour 1999.

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

General or specific

(2) A regulation under subsection (1) may be general or specific in its application and may treat different municipalities differently.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et traiter des municipalités différentes de façon différente.

Portée

DIVISION C
MAXIMUM TAXES IF OPTIONAL SCHEME
DOESN'T APPLY

SECTION C
IMPÔTS MAXIMAUX EN CAS DE NON-APPLICATION
DU MODE FACULTATIF D'ÉTABLISSEMENT DES
IMPÔTS

Taxes not to exceed maximum taxes

447.57 (1) If the taxes for municipal and school purposes for a property for a year less any rebates on those taxes under section 442.1 or 442.2 exceed the maximum taxes for the property for the year under this Division, the taxes shall be reduced by that excess.

447.57 (1) Si les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour une année, déduction faite des remises éventuelles prévues à l'article 442.1 ou 442.2, sont supérieurs aux impôts maximaux qu'il est permis de prélever sur le bien pour l'année aux termes de la présente section, les impôts sont réduits de la partie excédentaire.

Impôts maximaux

No application if Division B applies

(2) This section does not apply for a year with respect to,

(2) Le présent article ne s'applique pour une année :

Non-application en cas d'application de la section B

- (a) the commercial classes in a municipality if Division B applies for the year with respect to those classes in the municipality;
- (b) the industrial classes in a municipality if Division B applies for the year with respect to those classes in the municipality;

- a) ni à l'égard des catégories commerciales d'une municipalité si la section B s'applique pour l'année à leur égard;
- b) ni à l'égard des catégories industrielles d'une municipalité si la section B s'applique pour l'année à leur égard;



- (c) the multi-residential property class in a municipality if Division B applies for the year with respect to that property class in the municipality.

- c) ni à l'égard de la catégorie des immeubles à logements multiples d'une municipalité si la section B s'applique pour l'année à son égard.

Sharing of costs

(3) The following apply with respect to the sharing of the costs of a reduction of taxes on a property under subsection (1):

(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du partage du coût d'une réduction, prévue au paragraphe (1), des impôts prélevés sur un bien :

Partage du coût

- 1. No part of the costs shall be shared by a school board.
- 2. If more than one municipality shares in the revenue from the taxes on the property, the cost shall be shared by the municipalities in the same proportion as the municipalities share in the municipal portion of the revenue from the taxes on the property.

- 1. Aucune part du coût ne revient aux conseils scolaires.
- 2. Si plus d'une municipalité reçoit une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien, le coût est partagé entre les municipalités proportionnellement à leur part respective de la part de ces recettes qui est destinée aux fins municipales.

Determination of maximum taxes

447.58 (1) The maximum taxes for a property for a year shall be determined in accordance with the following:

447.58 (1) Les impôts maximaux prélevés sur un bien pour une année sont calculés conformément aux règles suivantes :

Calcul des impôts maximaux

- 1. The 1997 mill rates shall be determined in accordance with section 447.59.
- 2. The 1997-level taxes for municipal and school purposes shall be determined, in accordance with section 447.60, using the 1997 mill rates.

- 1. Les taux du millième de 1997 sont fixés conformément à l'article 447.59.
- 2. Les impôts au niveau de 1997 prélevés aux fins municipales et scolaires sont calculés conformément à l'article 447.60 à l'aide des taux du millième de 1997.

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

	<p>3. The 1997-level taxes shall be adjusted in accordance with section 447.61.</p> <p>4. The 1997-level taxes shall be adjusted by making the reductions, if any, prescribed in the regulations in respect of reductions in taxes for school purposes.</p> <p>5. The 1997-level taxes shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes.</p> <p>6. The taxes for the property equal the 1997-level taxes, as adjusted under paragraphs 3, 4 and 5.</p>		
Regulations, tax change adjustments	<p>(2) The Minister of Finance may make regulations,</p> <p>(a) providing for adjustments under paragraph 4 of subsection (1) in respect of reductions in taxes for school purposes;</p> <p>(b) providing for adjustments under paragraph 5 of subsection (1) in respect of changes in taxes for municipal purposes.</p>	<p>3. Les impôts au niveau de 1997 sont redressés conformément à l'article 447.61.</p> <p>4. Les impôts au niveau de 1997 sont redressés en les réduisant, le cas échéant, des montants que prescrivent les règlements à l'égard des réductions des impôts prélevés aux fins scolaires.</p> <p>5. Les impôts au niveau de 1997 sont redressés conformément aux règlements à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.</p> <p>6. Les impôts prélevés sur le bien sont égaux aux impôts au niveau de 1997 redressés aux termes des dispositions 3, 4 et 5.</p> <p>(2) Le ministre des Finances peut, par règlement :</p> <p>a) prévoir les redressements visés à la disposition 4 du paragraphe (1) à l'égard des réductions des impôts prélevés aux fins scolaires;</p> <p>b) prévoir les redressements visés à la disposition 5 du paragraphe (1) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.</p>	Règlements : redressements à l'égard de la modification des impôts
Different adjustments for different classes, etc.	<p>(3) Regulations under subsection (2) may provide for different adjustments for different property classes, municipalities and properties.</p>	<p>(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent prévoir des redressements différents pour des catégories de biens différentes, des municipalités différentes et des biens différents.</p>	Redressements différents
Supplementary assessments	<p>(4) If a supplementary assessment is made under section 34 of the <i>Assessment Act</i> increasing the assessment for a year of a property, the maximum taxes for the property for the year shall be increased by the increase in taxes for municipal and school purposes for the year attributable to the increase in the assessment.</p>	<p>(4) S'il est effectué en vertu de l'article 34 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> une évaluation supplémentaire qui augmente l'évaluation d'un bien pour une année, les impôts maximaux prélevés sur le bien pour l'année sont augmentés de l'augmentation des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année qui est attribuable à l'augmentation de l'évaluation.</p>	Évaluations supplémentaires
Determination of 1997 mill rates	<p>447.59 (1) This section governs the determination of the 1997 mill rates for a property under paragraph 1 of subsection 447.58 (1).</p>	<p>447.59 (1) Le présent article régit la fixation, prévue à la disposition 1 du paragraphe 447.58 (1), des taux du millième de 1997 applicables à un bien.</p>	Fixation des taux du millième de 1997
1997 mill rates	<p>(2) The mill rates shall be determined in accordance with the following:</p> <p>1. A 1997 commercial mill rate shall be determined by adding together the commercial mill rates, for municipal and school purposes, that were levied on the property in 1997 or that would have been levied on the property in 1997 if commercial mill rates had been levied on the property in that year.</p>	<p>(2) Les taux du millième sont fixés conformément aux règles suivantes :</p> <p>1. Le taux du millième de 1997 applicable aux commerces est fixé en additionnant les taux du millième applicables aux commerces aux fins municipales et scolaires qui ont été prélevés sur le bien en 1997 ou qui l'auraient été si les taux du millième applicables aux commerces avaient été prélevés sur le bien cette année-là.</p>	Taux du millième de 1997

Municipal Act Amendments

Modification de la Loi sur les municipalités

	<p>2. A 1997 residential mill rate shall be determined by adding together the residential mill rates, for municipal and school purposes, that were levied on the property in 1997 or that would have been levied on the property in 1997 if residential mill rates had been levied on the property in that year.</p>	<p>2. Le taux du millième de 1997 applicable aux propriétés résidentielles est fixé en additionnant les taux du millième applicables aux propriétés résidentielles aux fins municipales et scolaires qui ont été prélevés sur le bien en 1997 ou qui l'auraient été si les taux du millième applicables aux propriétés résidentielles avaient été prélevés sur le bien cette année-là.</p>	
<p>Determination of 1997-level taxes</p>	<p>447.60 (1) This section governs the determination of the 1997-level taxes for a property under paragraph 2 of subsection 447.58 (1).</p>	<p>447.60 (1) Le présent article régit le calcul, prévu à la disposition 2 du paragraphe 447.58 (1), des impôts au niveau de 1997 prélevés sur un bien.</p>	<p>Calcul des impôts au niveau de 1997</p>
<p>Method of determination</p>	<p>(2) The 1997-level taxes shall be determined as follows:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. An amount shall be determined by applying the 1997 commercial mill rate to the commercial assessment and the business assessment in the frozen assessment listing. 2. An amount shall be determined by applying the 1997 residential mill rate to the vacant commercial assessment and the non-business assessment in the frozen assessment listing. 3. The 1997-level taxes equal the sum of the amounts determined under paragraphs 1 and 2. 	<p>(2) Les impôts au niveau de 1997 sont calculés comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un montant est calculé en appliquant le taux du millième de 1997 applicable aux commerces à l'évaluation des commerces et à l'évaluation commerciale qui figurent dans la liste des évaluations gelées. 2. Un montant est calculé en appliquant le taux du millième de 1997 applicable aux propriétés résidentielles à l'évaluation des commerces vacants et à l'évaluation non commerciale qui figurent dans la liste des évaluations gelées. 3. Les impôts au niveau de 1997 sont égaux à la somme des montants calculés aux termes des dispositions 1 et 2. 	<p>Mode de calcul</p>
<p>Multi-residential property class</p>	<p>↓</p> <p>(3) For property in the multi-residential property class, the 1997-level taxes shall be determined by applying the 1997 residential mill rate to the total assessment in the frozen assessment listing. ▲</p>	<p>↓</p> <p>(3) Pour les biens qui appartiennent à la catégorie des immeubles à logements multiples, les impôts au niveau de 1997 sont calculés en appliquant à l'évaluation totale qui figure dans la liste des évaluations gelées le taux du millième de 1997 applicable aux propriétés résidentielles. ▲</p>	<p>Catégorie des immeubles à logements multiples</p>
<p>Percentage increases</p>	<p>447.61 (1) This section governs the adjustment of the 1997-level taxes under paragraph 3 of subsection 447.58 (1).</p>	<p>447.61 (1) Le présent article régit le redressement des impôts au niveau de 1997 qui est prévu à la disposition 3 du paragraphe 447.58 (1).</p>	<p>Pourcentages d'augmentation</p>
<p>1998</p>	<p>(2) For 1998, the 1997-level taxes shall be increased by 10 per cent.</p>	<p>(2) Pour 1998, les impôts au niveau de 1997 sont augmentés de 10 pour cent.</p>	<p>1998</p>
<p>1999</p>	<p>(3) For 1999, the 1997-level taxes shall be increased by 5 per cent and by the amount of the increase under subsection (2) for 1998.</p>	<p>(3) Pour 1999, les impôts au niveau de 1997 sont augmentés de 5 pour cent et du montant de l'augmentation prévue au paragraphe (2) pour 1998.</p>	<p>1999</p>
<p>2000</p>	<p>(4) For 2000, the 1997-level taxes shall be increased by 5 per cent and by the amount of the increase under subsection (2) for 1998 and the amount of the increase under subsection (3) for 1999.</p>	<p>(4) Pour 2000, les impôts au niveau de 1997 sont augmentés de 5 pour cent et du montant des augmentations prévues aux paragraphes (2) et (3) pour 1998 et 1999 respectivement.</p>	<p>2000</p>

**PART III
AMENDMENTS TO OTHER ACTS**

ASSESSMENT REVIEW BOARD ACT

38. The Assessment Review Board Act is amended by adding the following section:

Dismissal

8.2 (1) The Board, on its own motion or on the motion of any party, may dismiss a complaint brought before it if,

- (a) the Board is of the opinion that the proceeding is frivolous or vexatious, is commenced in bad faith or is commenced only for the purpose of delay;
- (b) the Board is of the opinion that the reasons set out in the complaint do not disclose any apparent statutory ground on which the Board can make a decision; or
- (c) the complainant has not responded to a request by the Board for further information within the time specified by the Board.

Opportunity to respond

(2) Before dismissing a complaint under clause (1) (a) or (b), the Board shall notify the complainant and give the complainant an opportunity to make representations in respect of the proposed dismissal.

Same

(3) Before dismissing a complaint under clause (1) (c), the Board shall notify the complainant and give the complainant an opportunity to respond to the request for further information.

No hearing required

(4) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may dismiss a complaint in accordance with this section after holding a hearing or without holding a hearing, as the Board considers appropriate.

EDUCATION ACT

39. Clause (b) of the definition of “education funding” in subsection 234 (14) of the Education Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is repealed and the following substituted:



- (b) from tax rates under Division B other than tax rates for the purposes of paying a board's share of the costs of rebates under section 442.1 or 442.2 of the *Municipal Act* or paying rebates under regulations under section 257.2.1 of this Act,

**PARTIE III
MODIFICATION D'AUTRES LOIS**

**LOI SUR LA COMMISSION DE RÉVISION DE
L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

38. La Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière est modifiée par adjonction de l'article suivant :

8.2 (1) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie, rejeter une plainte dont elle est saisie si, selon le cas :

- a) elle est d'avis que l'instance est frivole ou vexatoire, qu'elle est intentée de mauvaise foi ou qu'elle est intentée uniquement à des fins dilatoires;
- b) elle est d'avis que la plainte ne révèle aucun motif apparent que prévoit une loi et qu'elle peut invoquer pour rendre une décision;
- c) le plaignant n'a pas fourni à la Commission, dans le délai qu'elle a précisé, les renseignements supplémentaires qu'elle lui a demandés.

Rejet d'une plainte

(2) Avant de rejeter une plainte en vertu de l'alinéa (1) a) ou b), la Commission avise le plaignant et lui donne la possibilité de présenter des observations à l'égard du rejet envisagé.

Possibilité de répondre

(3) Avant de rejeter une plainte en vertu de l'alinéa (1) c), la Commission avise le plaignant et lui donne la possibilité de fournir les renseignements supplémentaires demandés.

Idem

(4) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut rejeter une plainte conformément au présent article après avoir tenu une audience ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

Audience non obligatoire

LOI SUR L'ÉDUCATION

39. L'alinéa b) de la définition de «financement de l'éducation» au paragraphe 234 (14) de la Loi sur l'éducation, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :



- b) les impôts prélevés aux termes de la section B, à l'exclusion de ceux qui sont prélevés en vue de payer la part, qui revient au conseil, du coût des remises prévues à l'article 442.1 ou 442.2 de la *Loi sur les municipalités* ou de payer les remises prévues par les

(b.1) from taxes under Part XXII.1 of the *Municipal Act* or Division B of Part XXII.2 of the *Municipal Act* other than taxes for the purposes of paying a board's share of the costs of rebates under section 442.1 or 442.2 of the *Municipal Act* or paying rebates under regulations under section 257.2.1 of this Act, and ▲

b.1) les impôts prélevés aux termes de la partie XXII.1 de la *Loi sur les municipalités* ou de la section B de la partie XXII.2 de la même loi, à l'exclusion de ceux qui sont prélevés en vue de payer la part, qui revient au conseil, du coût des remises prévues à l'article 442.1 ou 442.2 de cette loi ou de payer les remises prévues par les règlements pris en application de l'article 257.2.1 de la présente loi. ▲

40. Paragraph 1 of subsection 257.2.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34, is amended by adding "or Part XXII.2 of the *Municipal Act*" at the end.

40. La disposition 1 du paragraphe 257.2.1 (3) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par adjonction de «ou par la partie XXII.2 de cette loi».

41. (1) Subsection 257.11 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

41. (1) Le paragraphe 257.11 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Extension of instalment due dates

(12) The Minister may make regulations relating to instalments under subsection (1),

(12) Le ministre peut, par règlement, traiter des versements échelonnés prévus au paragraphe (1) :

Prorogation des dates d'échéance des versements échelonnés

(2) Subsection 257.11 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34, is amended by striking out "for 1998" in the second line.

(2) Le paragraphe 257.11 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par suppression de «pour 1998» à la deuxième ligne.

(3) Paragraph 1 of subsection 257.11 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34, is amended by striking out "before September 30, 1998" in the fifth and sixth lines.

(3) La disposition 1 du paragraphe 257.11 (15) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par suppression de «avant le 30 septembre 1998» aux cinquième et sixième lignes.

(4) Subsection 257.11 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 257.11 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amounts deemed to be education funding

(17) Amounts paid by the Minister under subsection (14) or (15), other than amounts for the purposes of paying a board's share of the costs of rebates under section 442.1 or 442.2 of the *Municipal Act* or paying rebates under regulations under section 257.2.1 of this Act, shall be deemed to be education funding within the meaning of subsection 234 (14). ▲

(17) Les sommes que verse le ministre en vertu du paragraphe (14) ou (15), à l'exclusion de celles qu'il verse aux fins du paiement de la part, qui revient à un conseil, du coût des remises prévues à l'article 442.1 ou 442.2 de la *Loi sur les municipalités* ou du paiement des remises prévues par les règlements pris en application de l'article 257.2.1 de la présente loi, sont réputées constituer un financement de l'éducation au sens du paragraphe 234 (14). ▲

Sommes réputées constituer un financement de l'éducation

42. (1) Subsection 257.12 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by adding “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) prescribing rates for the purposes of calculating payments in lieu of taxes, within the meaning of section 361.1 of the *Municipal Act*, for real property that is exempt from taxation for school purposes.

(2) Section 257.12 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113 and amended by 1998, chapter 3, section 34, is further amended by adding the following subsection:

(1.1) In clause (1) (b),



“tax rates for school purposes” includes tax rates for the purposes of paying a board’s share of the costs of rebates under section 442.1 or 442.2 of the *Municipal Act* or paying rebates under regulations under section 257.2.1 of this Act. ▲

(3) Section 257.12 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113 and amended by 1998, chapter 3, section 34, is further amended by adding the following subsection:

(5.1) Subsection (3) applies, with necessary modifications, with respect to regulations under clause (1) (c).

43. (1) Subsection 257.12.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34, is repealed and the following substituted:

(6) A by-law required under subsection (5) shall be passed on or before the day the council passes the by-law for the year under subsection 368 (2) of the *Municipal Act*.

(2) Subsection 257.12.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34, is amended by striking out “clause 368.2 (3) (b)” in the third line and substituting “clauses 368.2 (3) (b) and (c)”.

44. The Act is amended by adding the following section:

42. (1) Le paragraphe 257.12 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c) prescrire des taux aux fins du calcul des paiements tenant lieu d’impôts, au sens de l’article 361.1 de la *Loi sur les municipalités*, dans le cas des biens immeubles qui sont exonérés des impôts scolaires.

(2) L’article 257.12 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 34 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La définition qui suit s’applique à l’alinéa (1) b.



«taux des impôts scolaires» S’entend en outre du taux des impôts à prélever aux fins du paiement de la part, qui revient à un conseil, du coût des remises prévues à l’article 442.1 ou 442.2 de la *Loi sur les municipalités* ou du paiement des remises prévues par les règlements pris en application de l’article 257.2.1 de la présente loi. ▲

(3) L’article 257.12 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 34 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Le paragraphe (3) s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’égard des règlements pris en application de l’alinéa (1) c).

43. (1) Le paragraphe 257.12.1 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 34 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le règlement municipal exigé aux termes du paragraphe (5) est adopté au plus tard le jour où le conseil adopte, pour l’année, le règlement municipal prévu au paragraphe 368 (2) de la *Loi sur les municipalités*.

(2) Le paragraphe 257.12.1 (9) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 34 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «des alinéas 368.2 (3) b) et c)» à «de l’alinéa 368.2 (3) b)» à la troisième ligne.

44. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Definition

Définition

Other rates may vary

Variation possible des autres taux

When rates set

Moment de la fixation des taux

Amendments to other Acts

Modification d'autres lois

School tax rates for commercial and industrial classes

257.12.2 (1) The authority of the Minister of Finance to prescribe tax rates for school purposes under section 257.12 shall be used so that the requirements in this section are satisfied.

257.12.2 (1) Le ministre des Finances se sert du pouvoir de prescrire le taux des impôts scolaires que lui confère l'article 257.12 de façon qu'il soit satisfait aux exigences du présent article.

Taux des impôts scolaires applicables aux catégories commerciales et industrielles

Application with respect to requisitions

(2) The authority of the Minister of Finance to requisition amounts under section 257.12.1 shall be used so that the tax rates set by the council of the municipality pursuant to the requisition result in the requirements in this section being satisfied.

(2) Le ministre des Finances se sert du pouvoir de demander des sommes que lui confère l'article 257.12.1 de façon que la fixation des taux d'imposition par le conseil de la municipalité par suite de la demande permette qu'il soit satisfait aux exigences du présent article.

Application dans le cas des demandes

2005 and after

(3) The weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for a municipality for 2005 and later years must not exceed 3.3 per cent.

(3) Le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour une municipalité ne doit pas dépasser 3,3 pour cent pour les années 2005 et suivantes.

Années 2005 et suivantes

Before 2005, municipalities at or below 3.3 per cent

(4) For a year after 1998 but before 2005, if the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the previous year was 3.3 per cent or less, the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the current year must not exceed 3.3 per cent.

(4) Pour une année postérieure à 1998 mais antérieure à 2005, si le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour la municipalité pour l'année précédente était égal ou inférieur à 3,3 pour cent, il ne doit pas dépasser 3,3 pour cent pour l'année en cours.

Cas où le taux est égal ou inférieur à 3,3 pour cent avant 2005

Before 2005, municipalities above 3.3 per cent

(5) For a year after 1998 but before 2005, if the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the previous year was greater than 3.3 per cent, the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the current year must not exceed a maximum determined in accordance with the following:

(5) Pour une année postérieure à 1998 mais antérieure à 2005, si le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour la municipalité pour l'année précédente était supérieur à 3,3 pour cent, il ne doit pas dépasser, pour l'année en cours, le plafond calculé comme suit :

Cas où le taux est supérieur à 3,3 pour cent avant 2005

1. Determine the amount by which the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the previous year exceeds 3.3 per cent.
2. Determine the number of years until 2005, including the current year and the year 2005.
3. Divide the amount determined under paragraph 1 by the number of years under paragraph 2.
4. The maximum is the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the previous year minus the amount determined under paragraph 3.

1. Calculer l'excédent du taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour la municipalité pour l'année précédente sur 3,3 pour cent.
2. Calculer le nombre d'années de l'année en cours jusqu'à 2005, inclusive-ment.
3. Diviser l'excédent obtenu aux termes de la disposition 1 par le nombre d'années obtenu aux termes de la disposition 2.
4. Le plafond correspond au taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour la municipalité pour l'année précédente, déduction faite du nombre obtenu aux termes de la disposition 3.

Weighted average tax rate


(6) For the purposes of this section, the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for a municipality is a percentage determined in accordance with the following:

(6) Pour l'application du présent article, le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour

Taux moyen pondéré des impôts

une municipalité représente le pourcentage calculé comme suit :




1. The weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for a municipality for a year shall be determined by adding the taxes for school purposes for the year on all property in the commercial classes in the municipality for the year, dividing that sum by the total assessment of such property, as set out in the assessment roll returned for the year, and multiplying by 100.
2. The weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for a municipality for a previous year shall be determined by adding the taxes for school purposes for the previous year on all property that is in the municipality in the current year and was in the commercial classes for the previous year, dividing that sum by the total assessment of such property, as set out in the assessment roll returned for the previous year, and multiplying by 100. 
3. For the purposes of paragraph 2, the taxes for school purposes for a property with respect to which Part XXII.1 of the *Municipal Act* or Division B of Part XXII.2 of the *Municipal Act* applied shall be deemed to be equal to the taxes that would have been raised by the tax rate prescribed by the Minister of Finance under section 257.12 or, if the Minister of Finance requisitioned an amount under section 257.12.1, by the tax rate set by the council of a municipality pursuant to the requisition.

Rebates
under section
442.2

(7) The following apply with respect to rebates under section 442.2 of the *Municipal Act*:

1. The weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes may be greater than would be allowed under subsections (3), (4) and (5) to the extent necessary to raise additional taxes to fund the costs of the rebates with respect to property in the commercial classes that are shared by boards.
2. In determining the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for a previous year



1. Le taux d'une année est calculé en additionnant les impôts scolaires prélevés pour cette année-là sur tous les biens situés dans la municipalité qui appartiennent aux catégories commerciales pendant l'année, en divisant cette somme par l'évaluation globale applicable à ces biens, telle qu'elle figure dans le rôle d'évaluation déposé pour l'année, et en multipliant par 100.
2. Le taux d'une année antérieure est calculé en additionnant les impôts scolaires prélevés pour cette année-là sur tous les biens situés dans la municipalité pendant l'année en cours qui appartiennent aux catégories commerciales pour l'année précédente, en divisant cette somme par l'évaluation globale applicable à ces biens, telle qu'elle figure dans le rôle d'évaluation déposé pour l'année précédente, et en multipliant par 100. 
3. Pour l'application de la disposition 2, les impôts scolaires prélevés sur un bien à l'égard duquel s'appliquait la partie XXII.1 de la *Loi sur les municipalités* ou la section B de la partie XXII.2 de la même loi sont réputés égaux aux impôts qui auraient été recueillis au moyen du taux que prescrit le ministre des Finances en vertu de l'article 257.12 ou, si celui-ci a demandé une somme en vertu de l'article 257.12.1, au moyen du taux que fixe le conseil d'une municipalité par suite de la demande.

(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des remises prévues à l'article 442.2 de la *Loi sur les municipalités* :

1. Le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales peut être supérieur à celui qui serait permis aux termes des paragraphes (3), (4) et (5) dans la mesure nécessaire pour recueillir des impôts supplémentaires en vue de financer la part, qui revient aux conseils, du coût des remises qui visent les biens qui appartiennent aux catégories commerciales.
2. Lors du calcul du taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour une année

Remises prévues à l'art. 442.2

*Amendments to other Acts**Modification d'autres lois*

for the purposes of this section, the taxes for school purposes shall be reduced by any additional taxes raised, as authorized under paragraph 1, to fund the costs of the rebates with respect to property in the commercial classes that are shared by boards.

antérieure pour l'application du présent article, les impôts scolaires sont réduits des impôts supplémentaires recueillis, comme le permet la disposition 1, en vue de financer la part, qui revient aux conseils, du coût des remises qui visent les biens qui appartiennent aux catégories commerciales.

Industrial classes

(8) Subsections (3) to (7) also apply, with necessary modifications, with respect to the industrial classes.

(8) Les paragraphes (3) à (7) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des catégories industrielles.

Catégories industrielles

Definitions

(9) In this section,

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“commercial classes” has the same meaning as in subsection 363 (20) of the *Municipal Act*; (“catégories commerciales”)

«catégories commerciales» S'entend au sens du paragraphe 363 (20) de la *Loi sur les municipalités*. («commercial classes»)

“industrial classes” has the same meaning as in subsection 363 (20) of the *Municipal Act*; (“catégories industrielles”)

«catégories industrielles» S'entend au sens du paragraphe 363 (20) de la *Loi sur les municipalités*. («industrial classes»)

“municipality” means a single-tier municipality or upper-tier municipality both as defined in subsection 257.12.1 (11). (“municipalité”)

«municipalité» Municipalité à palier unique au sens du paragraphe 257.12.1 (11) ou municipalité de palier supérieur au sens de la même disposition. («municipality»)



45. (1) Clause 257.14 (1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is repealed and the following substituted:



45. (1) L'alinéa 257.14 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) providing for the apportionment and distribution of amounts levied under subsection 257.7 (1) on residential property taxable for English-language public board purposes between a district school area board and a board established under section 67, where the property is in the area of jurisdiction of both boards.

d) prévoir la répartition, entre un conseil de secteur scolaire de district et un conseil créé en vertu de l'article 67, des sommes prélevées aux termes du paragraphe 257.7 (1) sur les biens résidentiels qui sont imposables aux fins des conseils publics de langue anglaise et qui se trouvent dans le territoire de compétence des deux conseils.

(2) Clause 257.14 (1) (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 257.14 (1) f) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(f) providing, despite any provision of this Act or the *Provincial Land Tax Act*, that parts of territory described in subsection (2) shall be deemed, until the territory becomes or is included in a municipality, to be attached to a municipality under section 56 or clause 58.1 (2) (m), for the purposes of this Division and of section 21.1 of the *Provincial Land Tax Act*;

f) prévoir, malgré toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, que des parties d'un territoire dont il est question au paragraphe (2) sont réputées, jusqu'à ce que le territoire devienne une municipalité ou soit compris dans une municipalité, être rattachées à une municipalité aux termes de l'article 56 ou de l'alinéa 58.1 (2) m) pour l'application de la présente section et de l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*;

(g) providing for such transitional matters as the Minister considers necessary or

g) prévoir les questions de transition que le ministre estime nécessaires ou sou-

advisable in connection with a change as to which board or municipality is required to do a thing under this Division or under section 21.1 of the *Provincial Land Tax Act* in relation to territory without municipal organization;

- (h) governing the levying of rates under subsection 255 (1) or 256 (1);
- (i) providing, despite any provision of this Act, the *Municipal Act* or the *Provincial Land Tax Act*, for boards and municipalities to levy, in 1999, rates for 1998 under this Part on property in territory without municipal organization, subject to conditions set out in the regulation.

(3) Subsection 257.14 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is repealed and the following substituted:

Clause (1) (f) (2) The territory referred to in clause (1) (f) is territory without municipal organization that, on December 31, 1997, was attached to a municipality for school purposes and that, on January 1, 1998, was not so attached.

General or particular (3) A regulation under subsection (1) may be general or particular. ▲

46. Subsection 257.103 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out "March 31, 1999" at the end and substituting "August 31, 1999".

PART IV TRANSITION, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Transition, general (47. (1) The amendments made by this Act apply, except where the context otherwise requires, with respect to the entire 1998 taxation year not just that portion of it that follows the day this Act receives Royal Assent.

Assessment Review Board Act amendment (2) Subsection (1) does not affect the application of section 8.2 of the *Assessment Review Board Act*, as enacted by section 38, to proceedings relating to taxation years before 1998. For greater certainty, section 8.2 of the *Assessment Review Board Act* applies to a proceeding even if the proceeding was commenced before this Act receives Royal Assent.

haitables en ce qui concerne le changement du conseil ou de la municipalité qui est tenu d'accomplir un acte aux termes de la présente section ou de l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* en ce qui a trait à un territoire non érigé en municipalité;

- h) régir le prélèvement d'impôts aux termes du paragraphe 255 (1) ou 256 (1);
- i) prévoir, malgré toute disposition de la présente loi, de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, que les conseils et les municipalités prélèvent, en 1999, des impôts pour 1998 aux termes de la présente partie sur les biens qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité, sous réserve des conditions énoncées dans le règlement.

(3) Le paragraphe 257.14 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le territoire visé à l'alinéa (1) f) est un territoire non érigé en municipalité qui était rattaché à une municipalité aux fins scolaires le 31 décembre 1997, mais qui ne l'était plus le 1^{er} janvier 1998. Alinéa (1) f)

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière. ▲ Portée

46. Le paragraphe 257.103 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «31 août 1999» à «31 mars 1999» à la fin du paragraphe.

PARTIE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

(47. (1) Les modifications apportées par la présente loi s'appliquent, sauf si le contexte exige une autre interprétation, à l'année d'imposition 1998 tout entière et non seulement à la partie de cette année qui suit le jour où la présente loi reçoit la sanction royale. Disposition transitoire générale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 8.2 de la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière*, tel qu'il est adopté par l'article 38, aux instances qui portent sur des années d'imposition antérieures à 1998. Il est entendu que cet article s'applique aux instances même si elles ont été introduites avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale. Modification de la Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière

Transition, Commencement and Short Title

Dispositions transitoires, entrée en vigueur et titre abrégé

Municipal option classes, missed previous 1998 deadline

48. If a regulation under the *Assessment Act* prescribing classes of real property requires, for land in a municipality to be in a class, that the municipality opt to have the class apply and the municipality opted to have the class apply with respect to 1998 before subsection 1 (2) came into force but after the deadline that applied before subsection 1 (2) came into force, the municipality shall be deemed to have opted to have the class apply with respect to 1998 on the day subsection 1 (2) came into force.

48. Si un règlement qui est pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* et qui prescrit des catégories de biens immeubles exige, pour que des biens-fonds situés dans une municipalité appartiennent à une catégorie, que la municipalité choisisse que la catégorie s'applique et que la municipalité a fait ce choix à l'égard de 1998 avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) mais après la date limite qui s'appliquait avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, la municipalité est réputée avoir fait ce choix à l'égard de 1998 le jour de l'entrée en vigueur du même paragraphe.

Choix des municipalités après la date limite fixée pour 1998

Commencement

49. (1) Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

49. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur



Same

(2) Section 3 comes into force on the day subsection 18 (19) of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force.



(2) L'article 3 entre en vigueur le même jour que le paragraphe 18 (19) de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*.

Idem

Same

(2.1) Section 10 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. ▲

(2.1) L'article 10 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. ▲

Idem

Same

(3) Subsections 24 (3) and (4) shall be deemed to have come into force on June 11, 1998.

(3) Les paragraphes 24 (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 11 juin 1998.

Idem

Short title

50. The short title of this Act is the *Fairness for Property Taxpayers Act, 1998*.

50. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers*.

Titre abrégé